Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7565

Projet de loi portant sur :

1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;

2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

Date de dépôt : 20-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-07-2020

Auteur(s): Monsieur Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
16-11-2021	Résumé du dossier	Résumé	3
20-04-2020	Déposé	7565/00	<u>5</u>
28-05-2020	Avis de la Chambre de Commerce (19.5.2020)	7565/01	<u>16</u>
28-05-2020	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (19.5.2020)	7565/02	<u>19</u>
24-07-2020	Avis du Conseil d'État (24.7.2020)	7565/03	<u>24</u>
07-05-2021	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche	: 7565/04	<u>29</u>
15-06-2021	Avis complémentaire du Conseil d'État (15.6.2021)	7565/05	<u>41</u>
30-06-2021	Rapport de commission(s) : Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Rapporteur(s) : Monsieur Claude Lamberty	7565/06	<u>46</u>
15-07-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°71 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7565	<u>62</u>
16-07-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-07-2021) Evacué par dispense du second vote (16-07-2021)	7565/07	<u>65</u>
30-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (31) de la reunion du 30 juin 2021	31	<u>68</u>
22-06-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (28) de la reunion du 22 juin 2021	28	77
05-05-2021	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (22) de la reunion du 5 mai 2021	22	91
29-04-2020	Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche Procès verbal (13) de la reunion du 29 avril 2020	13	108
12-08-2021	Publié au Mémorial A n°609 en page 1	7565	<u>119</u>

Résumé

Nº 7565

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur:

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

Le projet de loi sous rubrique a pour objet l'organisation de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » (ci-après « l'Ecole ») en y intégrant les formations offertes par l'Ecole Privée Grandjean et la reprise du personnel de celle-ci par l'Etat.

Il est proposé de compléter l'offre scolaire de l'Ecole aux niveaux :

- de l'enseignement secondaire général (ESG) par une nouvelle section « finances » ;
- de l'enseignement secondaire classique (ESC) par une section « entrepreneuriat et administration » ;
- de l'enseignement supérieur par la création de deux nouveaux BTS à accréditer dans les deux années à venir, à savoir un « BTS assistant juridique » et un « BTS gestionnaire financier ».

Il s'agit encore d'intégrer à l'Ecole des formations actuellement dispensées par l'Ecole Privée Grandjean, à savoir les programmes d'enseignement français pour préparer au brevet d'études professionnelles (BEP) de la section des métiers des services administratifs et au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG).

Cette intégration des formations offertes par l'Ecole Privée Grandjean suivant les programmes d'enseignement français est rendue nécessaire, étant donné que cet établissement n'est plus en mesure de continuer ses activités dans ses locaux actuels et qu'il est dans l'impossibilité d'en acquérir ou d'en louer de nouveaux.

Finalement, le projet de loi sous rubrique règle aussi la question de la reprise du personnel de l' Ecole Privée Grandjean et précise le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Ecole. 7565/00

Nº 7565

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » et
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

(Dépôt: le 20.4.2020)

SOMMAIRE:

		page
1)	Arrêté Grand-Ducal de dépôt (1.4.2020)	1
2)	Texte du projet de loi	2
3)	Exposé des motifs	3
4)	Commentaire des articles	5
5)	Fiche financière	6
6)	Fiche d'évaluation d'impact	7

^

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « École de Commerce et de Gestion School of Business and Management » et
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'École Privée Grandjean et la reprise de son personnel.

Château de Berg, le 1 avril 2020

Le Ministre de l'Éducation nationale de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude MEISCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

- **Art. 1^{er}.** (1) Le lycée « École de Commerce et de Gestion School of Business and Management », dénommé ci-après « École », peut offrir, selon les besoins et infrastructures :
- 1° l'enseignement secondaire tel que prévu par les dispositions de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur conformément aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur;
- 3° des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises.
 - (2) Les classes, désignées d'après la terminologie de l'enseignement français, sont les suivantes :
- 1° la classe de seconde générale et technologique ;
- 2° la classe de première ;
- 3° la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion.

L'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen visé au paragraphe 1^{er}., point 3°.

Les enseignements dans ces classes comprennent :

- 1° des enseignements communs comprenant les langues, les mathématiques, les sciences économiques et sociales, les sciences humaines, les nouvelles technologies, la philosophie, l'éducation civique, l'éducation physique et sportive;
- 2° un accompagnement personnalisé;
- 3° des enseignements facultatifs ;
- 4° en classe terminale, un enseignement technologique spécifique de la spécialité mercatique ou de la spécialité systèmes d'information de gestion.
 - Un règlement grand-ducal précise les grilles des horaires des différentes classes.
- (3) Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français, ainsi que :
- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois.
- Art. 2. (1) Le cadre du personnel de l'École comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État dans la limite des crédits budgétaires.

- (2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'École.
- Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'École Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'École s'il remplit pour les employés de l'État les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des

employés de l'État ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'État.

(2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'École Privée Grandjean.

- (3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'École Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.
- Art. 4. L'agent repris dans le cadre du personnel de l'École est classé dans une catégorie, un groupe et un sous-groupe d'indemnités déterminés ou groupe de salaire selon son diplôme et l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ou par la convention collective des salariés de l'État.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues.

Art. 5. La présente loi est applicable à partir de la rentrée scolaire 2020/2021.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi porte sur l'organisation de l'École de Commerce et de Gestion-School of Business and Management (ECG) ; il doit en outre conférer une base légale à l'intégration des formations offertes par l'École Privée Grandjean à celles déjà offertes par l'ECG et à la reprise du personnel de cette École par l'État.

*

La création de l'ECG, par la loi du 25 avril 1974, marque un premier aboutissement des efforts tendant à adapter l'enseignement économique et commercial aux besoins des entreprises et des administrations.

En effet, dans l'enseignement secondaire, les sections « latin – sciences » et « langues vivantes – sciences », introduites par la loi du 10 mai 1968 comportaient certes une « option (...) pour les sciences économiques et sociales » (la section D), mais – en dispensant une formation purement théorique – préparaient essentiellement les bacheliers aux études supérieures de niveau universitaire.

Toutefois, dans un contexte de développement économique soutenu, les besoins en gestionnaires, comptables et secrétaires de direction, par exemple, furent de plus en plus grands et rendaient évidente la nécessité de mettre en place des formations de niveau intermédiaire.

La loi du 16 août 1965 créa l'enseignement moyen dont la finalité était de préparer « à certains emplois de la carrière inférieure et moyenne de l'administration ou du secteur privé » (article 25) et dont le programme portait entre autres sur « les pratiques commerciales » (article 32). Neuf ans plus tard, la loi du 15 mars 1974 tint compte des exigences nouvelles en créant une « section administrative et commerciale » (article 3) et en remplaçant les « pratiques commerciales » par les « sciences économiques et commerciales » (article 4).

Quant à l'ECG, elle fonctionna à partir de 1970 sous le nom d'« École d'Administration et de Commerce » sous forme de classes pilotes annexées au Collège d'enseignement moyen de Luxembourg.

Enfin, la loi du 25 avril 1974 créa officiellement l'École qui, aux termes de l'exposé des motifs, devait « produire des cadres moyens à formation administrative et commerciale moyennant un enseignement pratique, directement adapté aux besoins concrets des milieux économiques ». Le Conseil d'État, dans son avis du 8 mars 1973, se rallia à cette vue en soulignant que l'École était appelée « à colmater une

brèche dans notre système d'enseignement et à satisfaire des besoins réels et non couverts de l'administration et de l'économie ». L'ECG offrait une section « gestion » et une section « secrétariat » et dispensait un enseignement de deux années d'études sanctionnées par un examen de fin d'études.

La loi du 21 mai 1979, en abrogeant la loi modifiée du 16 août 1965, réorganisa un enseignement qui prit désormais le nom d'« enseignement secondaire technique ». La même loi abrogea également la loi spécifique à l'ECG qui, par règlement grand-ducal du 13 juillet 1979, devint « Lycée technique École de Commerce et de Gestion ». L'École se coula alors dans le moule de l'enseignement secondaire technique et étendit progressivement son offre scolaire au cycle moyen de l'EST.

La loi du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue introduisit avec le « brevet de technicien supérieur » (BTS), une formation de niveau supérieur dans l'enseignement secondaire technique. L'ECG en profita pour élargir une nouvelle fois l'éventail de son offre scolaire en mettant progressivement en place trois formations de type BTS dans le domaine économique et commercial.

Dans le cadre de l'autonomie que confère aux établissements scolaires la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, l'École prône l'ouverture sur le monde économique et favorise le développement de l'esprit entrepreneurial. Elle porte aujourd'hui le nom d'« École de Commerce et de Gestion – School of Business and Management » qui lui a été conféré par règlement grand-ducal du 25 juillet 2018.

*

À l'heure actuelle, l'ECG offre :

- les classes supérieures (4e 1^{re}) de l'enseignement secondaire général, division administrative et commerciale, section gestion et section communication et organisation;
- deux classes d'insertion pour jeunes adultes (CLIJA) à l'intention des élèves nouveaux arrivants, proposant des cours intensifs de français ainsi qu'une formation de base préparant à accéder à l'enseignement secondaire général, à la formation professionnelle ou à entrer dans la vie active;
- trois formations au niveau du brevet de technicien supérieur : BTS assistant de direction, BTS gestionnaire comptable et fiscal, BTS gestionnaire en commerce et marketing ;

L'École se propose par ailleurs de compléter son offre scolaire :

- au niveau de l'enseignement secondaire général par une nouvelle section « finances » ;
- au niveau de l'enseignement secondaire classique par une section « entrepreneuriat et administration »;
- au niveau de l'enseignement supérieur par deux nouveaux BTS qui seront soumis à la commission d'accréditation endéans les deux années à venir (BTS assistant juridique, BTS gestionnaire financier).

L'École est également engagée sur le plan de la formation des adultes, puisqu'elle organise les classes supérieures de la division administrative et commerciale de l'enseignement secondaire général sous forme de cours du soir. Cette offre est également appelée à se développer au cours des années à venir.

Le présent projet a pour objet d'inscrire dans la loi l'offre de formation ainsi esquissée et de faire de l'ECG, l'école de référence en matière de formations dans le domaine économique, administratif et financier.

*

Il s'agit en outre de fournir un cadre légal à la reprise par l'ECG des formations actuellement dispensées par l'École Privée Grandjean.

Fondée dans les années cinquante, l'École Privée Grandjean proposait à ses débuts des formations en secrétariat et en sténotypie, offre scolaire qui a peu à peu évolué et qui comprend actuellement deux voies d'études organisées suivant les programmes d'enseignement français et préparant

- au brevet d'études professionnelles (BEP) de la section des métiers des services administratifs ;
- au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG).

Quant aux épreuves d'examen, elles ont lieu au Lycée français Vauban à Luxembourg.

Depuis 2004, l'École Privée Grandjean dispose du statut d'association sans but lucratif; elle tombe dans le champ d'application de la loi modifié du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. L'École a formé de nombreux bacheliers et a contribué à la diversification du paysage scolaire.

Devant l'exiguïté des locaux actuels de l'École et au vu de l'impossibilité d'en acquérir ou d'en louer de nouveaux, le projet d'une intégration de la formation STMG offerte par l'École Grandjean à un établissement scolaire public luxembourgeois a été envisagé, projet qui s'inscrit dans les efforts de diversification de l'offre scolaire entrepris par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. De par la nature des formations offertes, l'intégration de l'École au sein de l'ECG s'avère particulièrement adaptée.

Il est à souligner que le projet se distingue des offres internationales déjà en place, en ce qu'il se propose d'organiser, dans un établissement scolaire national, des études menant à l'obtention d'un diplôme délivré par un pays tiers.

À l'heure actuelle, les élèves de l'École Privée Grandjean s'inscrivent individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès du service compétent de l'académie de Lille ; ils se présentent aux épreuves au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg. Cette procédure est appelée à se poursuivre après l'intégration de l'École Privée à l'École de Commerce et de Gestion.

Le projet de loi règle pour le surplus la question de la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean par l'État luxembourgeois.

*

Finalement, le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'École est précisé.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

L'École de Commerce et de Gestion - School of Business and Management, dénommée ci-après « École », détient sa dénomination du règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'École des Arts et Métiers, l'École Professionnelle de l'État à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (École Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'École de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.

L'article 1^{er} de la loi précise les différentes formations dispensées à École :

Le paragraphe 1^{er} vise l'enseignement secondaire, qui englobe, suivant l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle et qui peut, suivant le paragraphe 2 du même article de la loi précitée de 2004, être offerte en formation des adultes.

Le paragraphe 2 souligne que l'École peut en outre offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur (« BTS ») selon les dispositions générales du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le paragraphe 3 fournit le cadre légal à la reprise par l'École de la formation actuellement dispensée par l'École Privée Grandjean. Ainsi, l'École peut offrir des classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (« STMG »), et plus précisément la classe de seconde générale et technologique, la classe de première, la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion (« STMG »). Ces classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, tout en appliquant le programme d'études français conformément à la réglementation française. Étant donné que l'École ne dispense que les cours préparant à l'examen et que le diplôme est délivré par les autorités

françaises, les élèves s'inscrivent individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès du service compétent de l'académie de rattachement pour le Luxembourg, actuellement l'académie de Lille, et se présentent aux épreuves au Lycée Vauban, qui est depuis 2019 centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

La loi définit les différents domaines d'enseignement et laisse au pouvoir règlementaire le soin de fixer le détail des horaires tout en respectant le programme français.

Le dernier alinéa de ce paragraphe détermine les modalités d'accès à ces classes en précisant les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Article 2.

Cet article précise le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'École et reflète les dispositions générales régissant le personnel des lycées.

Article 3.

L'article 3 règle la question de la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean par l'État luxembourgeois.

Article 4.

L'agent repris est classé en fonction de son diplôme et de l'emploi occupé dans un des groupes et sous-groupes d'indemnité prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Toutefois, par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise et ce, afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'École Privée Grandjean puisse être repris.

Article 5.

à l'ECG

Cet article ne nécessite pas de commentaire.

*

FICHE FINANCIERE

1) Frais de personnel (article 11.1.11.005) Rémunérations mensuelles en cas de reprise du personnel en place en 2019 Rémunérations annuelles (y compris 13e mois)	78.799,37	1.024.391,81	
2) Frais de fonctionnement (article 11.1.41.085)			
Nombre d'élèves inscrits à l'ECG à la rentrée 2019-2020	382		
Dotation de fonctionnement revenant en 2019 à l'ECG	92.634		
Dotation par élève	242,50		
Nombre d'élèves inscrits à l' Ecole privée Grandjean à la rentrée 2019 - 2020	137		
Dotation supplémentaire à l'ECG en cas de reprise des classes de l'Ecole privée Grandjean	es	33.223	
3) Frais à déduire (article 10.5.44.000)			
Participation aux frais de fonctionnement de l'Ecole privée Grandjean pour 2019 (Loi du 13 juin 2003 concernant les rel entre l'Etat et l'enseignement privé)	ations	-1.071.726	
Montant net de l'intégration des classes de l'Ecole privée Grandjean			

*

-14.111,19

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant sur			
	1° l'organisation et le fonctionnement de Gestion - School of Business and Mana			ce et de
	2° l'intégration de l'offre scolaire et la re Privée Grandjean	eprise du po	ersonnel d	le l'Éole
Ministère initiateur :	MENJE			
Auteur(s):	Romain Nehs			
Téléphone :	247-85228			
Courriel:	romain.nehs@men.lu			
Objectif(s) du projet	Le projet de loi porte sur l'organisation (Gestion; il confère en outre une base légal la formation offerte par l'École Privée (personnel de cette école par l'État.	e à l'intégra	tion par l'	ECG de
Autre(s) Ministère(s)/	Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):			
/				
Date:	26/11/2019			
	Mieux légiférer			
Si oui, laquelle/lesq Chambres professio Ministère de la Fon Ministère des Finan	nnelles concernées ction publique et de la Réforme admin. ces ignement supérieur et de la Recherche ttions :	(s) : Oui 🗷	Non □	
Entreprises/Profe	-	Oui 🗆	Non 🗷	
- Citoyens :		Oui 🗷	Non □	
- Administrations	:	Oui 🗆	Non 🗷	
(cà-d. des exempti	small first » est-il respecté ? ons ou dérogations sont-elles prévues 'entreprise et/ou son secteur d'activité ?) utions :	Oui □	Non □	N.a.¹ Œ
4. Le projet est-il lisib	le et compréhensible pour le destinataire ?	Oui 🗷	Non □	
	coordonné ou un guide pratique, d'une façon régulière ? tions :	Oui 🗷	Non □	

¹ N.a.: non applicable.

5.	Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?	Oui 🗆	Non 🗷	
	Remarques/Observations:			
6.	Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?	Oui □	Non 🗷	
	(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)			
7.	a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?			
	 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il? 	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
8.	Le projet prévoit-il :			
	 une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. ≭
	- des délais de réponse à respecter par l'administration ?	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	 le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? 	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
9.	Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Si oui, laquelle :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
10.	En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Sinon, pourquoi ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
11.	Le projet contribue-t-il en général à une :			
	a) simplification administrative, et/ou à une	Oui 🗆	Non 🗷	
	b) amélioration de la qualité réglementaire ? Remarques/Observations :	Oui 🗆	Non 🗷	
12.	Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
13.	Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?	Oui 🗆	Non □	

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14.	Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Si oui, lequel ?	Oui 🗆	Non 🗷	N.a. □
	Remarques/Observations:			
	Egalité des chances			
15.	Le projet est-il :			
	 principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui □ Oui □	Non 🗷	
	 neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez pourquoi : 	Oui 🗷	Non □	
	 négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière : 	Oui 🗆	Non 🗷	
16.	Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Si oui, expliquez de quelle manière :	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Directive « services »			
17.	Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation ⁵ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :	Oui 🗆	Non □	N.a. ⊠
	$www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r$	rieur/Servic	es/index.	html
18.	Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers ⁶ ? Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site	Oui 🗆	Non □	N.a. 🗷
	Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_r	rieur/Servic	ces/index.	html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7565/01

Nº 75651

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » et
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.5.2020)

L'objet du présent projet de loi porte sur l'organisation de l'École de Commerce et de Gestion – School of Business and Management (ECG), le but principal étant de conférer une base légale à l'intégration de l'offre scolaire de l'École Privée Grandjean ainsi qu'à la reprise de son personnel.

Le présent projet de loi vise ainsi à positionner l'ECG en tant qu'école de référence en matière de formations dans le domaine économique, administratif et financier.

En bref

- ➤ La Chambre de Commerce approuve l'élargissement de l'offre scolaire de l'ECG et plus particulièrement l'intégration des formations de l'École Privée Grandjean.
- ➤ La Chambre de Commerce réitère sa demande d'organiser des BTS en alternance et de les intégrer dans la formation professionnelle.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'ECG vît le jour à travers la loi du 25 avril 1974 et devait, selon l'exposé des motifs, « produire des cadres moyens à formation administrative et commerciale moyennant un enseignement pratique, directement adapté aux besoins concrets des milieux économiques ». Au fil des années, l'ECG a ainsi étoffé son offre scolaire en l'étendant progressivement au cycle moyen de l'enseignement secondaire technique puis en y ajoutant également trois formations de type BTS, afin de combler les besoins en ressources humaines qualifiées des entreprises luxembourgeoises. De par la nature des formations offertes, l'ECG semble donc être l'école prédestinée à l'intégration de l'offre scolaire de l'École Privée Grandjean.

La Chambre de Commerce ne peut que soutenir cette approche et salue de ce fait que le présent projet de loi permette à l'ECG de compléter davantage son offre de formations dans le domaine économique, administratif et financier. En effet, l'école se dote désormais d'une nouvelle section « finances » au niveau de l'enseignement secondaire général, d'une nouvelle section « entrepreneuriat et administration » au niveau de l'enseignement secondaire classique ainsi que de deux nouveaux BTS (BTS assistant juridique, BTS gestionnaire financier) soumis à l'accréditation dans les deux années à venir.

Viennent s'ajouter à cette nouvelle offre les formations actuellement dispensées par l'École Privée Grandjean, notamment les classes fonctionnant selon le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion. Le présent projet de loi confère ainsi le cadre légal à cette reprise par l'ECG.

L'École Privée Grandjean est une association sans but lucratif qui tombe sous le champ d'application de la loi modifié du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'État et l'enseignement privé. De ce fait, le montant net de l'intégration de ses classes à l'ECG se chiffre à seulement EUR -14.111,19. Son personnel sous contrat à durée indéterminé est repris par l'ECG pour autant qu'il remplisse les conditions prévues par la loi pour les employés de l'État. Le projet se distingue des offres internationales déjà en place étant donné qu'il conférera le droit à un établissement scolaire luxembourgeois d'offrir des études menant à l'obtention d'un diplôme délivré par un pays tiers. La Chambre de Commerce soutient ainsi la démarche proposée qui vise à intégrer l'École au sein de l'ECG, ce qui contribuera à la diversification de l'offre scolaire sur le territoire luxembourgeois.

La Chambre de Commerce souhaite tout de même profiter de ce projet de loi afin de réitérer sa demande d'organiser des BTS en alternance et de les intégrer dans la formation professionnelle, en vue de répondre davantage aux besoins des entreprises luxembourgeoises.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7565/02

Nº 7565²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » et
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(19.5.2020)

Par dépêche du 10 avril 2020, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a demandé, "pour le 29 mai 2020 au plus tard", l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon les documents "Exposé des motifs" et "Commentaire des articles" qui l'accompagnent, le projet en question vise à élargir l'offre de cours à l'"École de Commerce et de Gestion – School of Business and Management" (ECG), entre autres en y intégrant des formations actuellement dispensées à l'École Privée Grandjean, ceci aux niveaux:

- de l'enseignement secondaire général (ESG) par une nouvelle section "finances";
- de l'enseignement secondaire classique (ESC) par une section "entrepreneuriat et administration";
- de l'enseignement supérieur par deux nouveaux BTS à accréditer encore dans les deux années à venir, à savoir un "BTS assistant juridique" et un "BTS gestionnaire financier";
- des programmes d'enseignement français pour préparer
 - au brevet d'études professionnelles (BEP) de la section des métiers des services administratifs et
 - au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG),

les examens afférents continuant toutefois à avoir lieu au Lycée français Vauban, centre pour l'organisation de tels examens au Grand-Duché de Luxembourg depuis 2019, après que les élèves se seront inscrits personnellement à l'examen du baccalauréat auprès du service compétent de l'académie de Lille.

Le projet de loi, qui prévoit en outre la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean par l'État luxembourgeois, appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

QUANT AU FOND

L'introduction de nouvelles sections dans l'ESG et dans l'ESC s'aligne sur les démarches actuelles du Ministère de l'Éducation nationale visant à créer "diverses écoles pour divers élèves", en soutenant ainsi en même temps l'autonomie des lycées publics. Toutefois, il faut espérer que le corps étudiant ne perde pas le fil face à l'extrême diversité de sections déjà existantes, notamment dans l'ESG, et que

les examens terminaux gardent leur valeur aux niveaux national et international, puisque les commissions nationales de l'enseignement secondaire se voient de plus en plus obligées à créer des programmes individualisés (cf. polémique au niveau des langues de la section I dans l'ESC).

Aux yeux de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, l'intégration de l'offre scolaire de l'École Privée Grandjean dans l'ECG semble raisonnable au vu du manque de place dans les localités actuelles de ladite école privée et de l'impossibilité à la fois financière et organisationnelle d'acquérir ou de louer de nouveaux locaux. Le nombre gérable d'élèves (137 à la rentrée scolaire 2019/2020; cf. fiche financière) et la condensation dans un lycée public d'une offre scolaire assez spécifique dans le contexte de l'économie au plan national, en proposant en même temps une section tout à fait francophone à tous les élèves intéressés du Luxembourg (cf. passerelles: article 1^{er}, paragraphe 3) représentent aussi des aspects convaincants.

Dans un souci de clarté, la Chambre recommande de compléter comme suit le point 2° de l'**intitulé** du texte sous avis:

"(...) l'intégration <u>dans cette École</u> de l'offre scolaire de l'École Privée Grandjean et la reprise de son personnel par <u>l'État luxembourgeois</u>".

Concernant l'**article 2**, paragraphe 1^{er}, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer que le directeur et les directeurs adjoints de l'ECG doivent avoir le statut du fonctionnaire de l'État (comme tel est le cas pour toutes les fonctions dirigeantes dans la fonction publique).

Au paragraphe 2 du même article, il faudra écrire "enseignants d'autres établissements scolaires publics du Grand-Duché", voire "enseignants d'autres lycées publics du Grand-Duché".

Aux termes de l'article 3, paragraphe 1", le personnel en service de l'École Privée Grandjean bénéficiant d'un contrat d'engagement à durée indéterminée sera repris par l'État luxembourgeois sous réserve de remplir les conditions d'engagement prévues soit par la loi déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État soit par la convention collective applicable aux salariés de l'État.

À défaut de précisions dans le texte lui soumis pour avis, la Chambre se demande ce qui se passe avec le personnel qui serait éventuellement engagé sous un contrat à durée déterminée ou qui ne remplirait le cas échéant pas les conditions prévues par les textes susvisés.

De plus, il faudra impérativement compléter le projet de loi par une disposition prévoyant le maintien des expectatives de carrière pour tous les agents repris par l'État.

Concernant l'article 4, alinéa 2, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande de clarifier que les employés enseignants repris par l'État et affectés à l'ECG auront un contrat de travail les autorisant à enseigner exclusivement dans les classes de l'enseignement français, à défaut de remplir les mêmes conditions langagières que leurs collègues travaillant avec les élèves de l'enseignement public luxembourgeois. Face au souci d'égalité quant aux conditions langagières pour enseigner du personnel enseignant de l'école en question, voire de tous les lycées publics, la Chambre tient à signaler qu'elle est informée que, trop souvent, l'argument "selon les besoins de service" est utilisé par des directions pour faire prévaloir le fonctionnement superficiel d'un lycée sur la qualité scolaire et la relation enseignants/élèves/parents. C'est pourquoi il est crucial de relever l'aspect prémentionné dans le contrat d'engagement des employés enseignants transférés de l'École Privée Grandjean à l'ECG, pour les encourager de cette manière éventuellement aussi à remédier un jour aux déficits langagiers pour mieux s'intégrer dans la communauté scolaire de leur lieu de travail.

QUANT A LA FORME

En ce qui concerne la forme, la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'a pas de remarques spécifiques à formuler.

*

CONCLUSION

Étant donné que le projet de loi vise à mettre en place à l'ECG des offres complémentaires de formations dans l'intérêt de tout le corps étudiant dans l'enseignement public au Grand-Duché, ceci déjà pour la rentrée en septembre 2020 et dans un domaine très sollicité par beaucoup d'élèves, aussi bien dans l'ESG que dans l'ESC, à savoir l'économie, la Chambre des fonctionnaires et employés publics, sous la réserve des observations qui précèdent, approuve le texte lui soumis pour avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des fonctionnaires et employés publics).

Luxembourg, le 19 mai 2020.

Le Directeur, Le Président,
G. MULLER R. WOLFF

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7565/03

Nº 7565³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » et
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(24.7.2020)

Par dépêche du 29 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches du 27 mai 2020.

Une entrevue avec le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse a eu lieu en date du 9 juillet 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet l'organisation de l'École de Commerce et de Gestion - School of Business and Management (ECG) en y intégrant les formations offertes par l'École Privée Grandjean et la reprise du personnel de cette École par l'État.

D'après les auteurs du projet de loi sous avis, l'ECG doit ainsi compléter son offre scolaire aux niveaux :

- de l'enseignement secondaire général (ESG) par une nouvelle section « finances » ;
- de l'enseignement secondaire classique (ESC) par une section « entrepreneuriat et administration » ;
- de l'enseignement supérieur par la création de deux nouveaux BTS à accréditer dans les deux années à venir, à savoir un « BTS assistant juridique » et un « BTS gestionnaire financier ».

Il s'agit encore d'intégrer à l'ECG des formations actuellement dispensées par l'École Privée Grandjean, à savoir les programmes d'enseignement français pour préparer au brevet d'études professionnelles (BEP) de la section des métiers des services administratifs et au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG).

D'après l'exposé des motifs, cette intégration des formations offertes par l'École Privée Grandjean suivant les programmes d'enseignement français est rendue nécessaire étant donné que l'École n'est plus en mesure de continuer ses activités dans ses locaux actuels et qu'elle est dans l'impossibilité d'en acquérir ou d'en louer de nouveaux.

Si l'intention du législateur est d'offrir de façon pérenne l'enseignement ainsi repris de l'École Privée Grandjean, vu les besoins affichés, il aurait été préférable de prévoir cette reprise d'une façon transitoire et d'adapter ensuite l'offre scolaire publique luxembourgeoise en y intégrant notamment les formations suivant les programmes d'enseignement français.

Finalement, le projet de loi sous avis règle aussi la question de la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean et précise le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'École.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe 1^{er}, points 1° et 2°, n'appelle pas d'observation.

Le paragraphe 1^{er}, point 3°, prévoit la création de « classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme de baccalauréat technologique » qui est délivré par les autorités françaises.

Selon le commentaire des articles, la disposition sous examen fournit « le cadre légal à la reprise par l'École de la formation actuellement dispensée par l'École Privée Grandjean », tout en précisant que les classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toujours selon le commentaire des articles, les élèves doivent cependant s'inscrire individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès de l'académie de Lille, qui est l'académie de rattachement pour le Luxembourg, les épreuves se déroulant à Luxembourg au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, au paragraphe 2, alinéa 2, il est prévu que l'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Le Conseil d'État s'interroge sur l'intégration, sans autre précision, d'un enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois. Si cela peut se comprendre dans une phase transitoire afin de permettre aux élèves actuellement inscrits de terminer leur cursus, il serait préférable de préciser à terme l'enseignement offert.

Au paragraphe 3, les auteurs du texte se limitent à faire référence à deux articles de la loi précitée du 25 juin 2004, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. À cet égard, le Conseil d'État insiste à ce que l'article sous examen précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet entend déroger. À défaut de cette précision, la disposition sous avis est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'État doit s'opposer formellement à la disposition sous revue.

Il est encore prévu que sont admis, entre autres, « les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français ». Par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français », les auteurs visent-ils les élèves qui remplissent les <u>conditions</u> d'accès au régime de l'enseignement français ? Il y aura lieu de le préciser.

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » pourraient être omis pour être superfétatoires.

Articles 3 et 4

Les articles 3 et 4 règlent la reprise du personnel de l'École Privée Grandjean. Le Conseil d'État se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions sous revue sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

Selon le paragraphe 1^{er}, les agents de l'École Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et engagés sous un contrat d'engagement à durée indéterminée, sont repris soit en tant qu'employés de l'État, soit en tant que salariés de l'État. Le régime choisi semble, de l'avis du Conseil d'État, dépendre des fonctions exercées avant la reprise, sans que soit précisée quelle est la configuration de la carrière de ces enseignants, compte tenu de la relation de travail auprès de leur ancien employeur. Le projet sous avis ne précise la reprise que pour ce qui concerne les salariés béné-

ficiant d'un contrat à durée indéterminée. Qu'en est-il des salariés ne bénéficiant que d'un contrat à durée déterminée ou encore des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ? Le Conseil d'État estime que ces différents points sont à préciser.

Selon le paragraphe 3, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'École Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

À l'article 4, alinéa 2, il est dérogé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 25 mars 2015. Cette disposition prévoit que pour être admis au service de l'État, l'employé doit, entre autres, « faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ». En effet, au vu de la spécificité de l'enseignement, les auteurs semblent vouloir déroger à la disposition précitée en se limitant à exiger, pour les agents repris, la connaissance d'une seule langue administrative. À ce sujet, le commentaire des articles indique que « par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise, et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'École Privée Grandjean puisse être repris ».

Les enseignants de l'École Privée Grandjean ainsi repris ne devront donc pas satisfaire aux mêmes conditions que celles imposées aux employés de l'État en vertu de la loi précitée du 25 mars 2015, qui prévoit elle-même déjà une dérogation aux conditions langagières en son article 3, paragraphe 4 : « Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée [...] ».

À défaut d'autres précisions dans le texte sous avis, ces enseignants ne verront pas leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français et intégreront le corps enseignant de l'école publique luxembourgeoise. Il serait préférable, au vu de l'exigence de l'égalité de traitement, de maintenir les conditions des compétences langagières, quitte à prévoir des niveaux nuancés selon la langue et prévoir ensuite certaines dispenses à l'instar de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'État doit s'opposer formellement aux articles sous examen pour insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis de la Constitution.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Intitulé

Il convient d'ajouter un deux-points après le terme « sur » et de remplacer le terme « et » à la fin du point 1° par un point-virgule.

Article 1er

Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'omettre le point après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Au paragraphe 3, phrase liminaire, il est indiqué d'insérer une virgule avant les termes « pour les nouvelles admissions ».

Article 3

L'indication du paragraphe 1er n'est pas à écrire en caractères gras.

Article 4

À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « loi <u>précitée</u> du 25 mars 2015 ». Par ailleurs, il faut écrire « loi <u>modifiée</u> du 24 février 1984 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Article 5

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« Art. 5. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 20 votants, le 24 juillet 2020.

Le Secrétaire général, Marc BESCH La Présidente, Agny DURDU

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7565/04

Nº 75654

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur:

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

SOMMAIRE:

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

(7.5.2021)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (ci-après « la Commission ») en date du 5 mai 2021.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2020.

Par ailleurs, la Commission tient compte des recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 (suppression d'un bout de phrase).

*

II. PROPOSITIONS D'AMENDEMENT

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3

L'article 1er, paragraphe 3, est amendé comme suit :

- « (3) Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :
- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois. »

Commentaire

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat note qu'à l'article 1^{er}, paragraphe 3, les auteurs du projet de loi se limitent à faire référence à deux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. A cet égard, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous rubrique précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet entend déroger. A défaut de cette précision, la disposition sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'y opposer formellement. La Haute Corporation pose par ailleurs la question de savoir si les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français » visent les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français ? Il y aura lieu de le préciser.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. La loi en projet n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, la loi précitée du 25 juin 2004 prévoit tant des dispositions générales applicables aux différents lycées, et, partant, aussi aux enseignements, formations et classes offerts par l'« Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management » (ci-après « Ecole »), que des mesures spéciales visant explicitement l'enseignement secondaire, tel que défini par les dispositions de l'article 1*bis* de la loi précitée du 25 juin 2004, et ne s'appliquant partant qu'à l'enseignement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1° de la loi en projet.

Il est par ailleurs précisé que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Amendement 2 concernant l'article 3

L'article 3 est amendé comme suit :

- « Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'Ecole Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'Ecole s'il remplit pour les employés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.
- (2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean.

- (3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.
- (1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est

repris, sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :

- 1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :
 - a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » ;
 - d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ;
 - e) offrir les garanties de moralité requises ;
 - f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
- 2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :
 - a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) offrir les garanties de moralité requises ;
 - d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;
 - e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d).
- (3) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.
- (4) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

- (5) L'agent repris selon les conditions prévues au paragraphe 2, et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.
- (6) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle. »

Commentaire

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat note que les articles 3 et 4 règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. Le Conseil d'Etat se doit de constater que, contrairement à la

loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions sous rubrique sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

L'amendement sous rubrique, ainsi que les amendements 3 à 5 subséquents, visent à préciser les modalités de reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean.

L'article 3, paragraphe 1^{er} nouveau, détermine les conditions d'engagement à remplir par les agents de l'Ecole Privée Grandjean, engagés tant sous le régime d'un contrat à durée indéterminée que d'un contrat à durée déterminée. Il s'agit, en l'occurrence, de celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour l'employé de l'Etat, et de celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat pour le salarié de l'Etat.

Le paragraphe 3 nouveau concerne les conditions entourant la validité de la reprise des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

Le paragraphe 4 nouveau a trait à la tâche des agents repris à l'Ecole.

Le paragraphe 2 nouveau introduit la possibilité d'une dispense de la condition d'« avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives ». Cette disposition ainsi que le paragraphe 5 nouveau découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2020 à l'endroit de l'article 4 initial. La Haute Corporation constate en effet que l'article 4, alinéa 2 initial, déroge à l'article 3, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Cette disposition prévoit que pour être admis au service de l'Etat, l'employé doit, entre autres, « faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ». En effet, au vu de la spécificité de l'enseignement, les auteurs semblent vouloir déroger à la disposition précitée en se limitant à exiger, pour les agents repris, la connaissance d'une seule langue administrative. A ce sujet, le commentaire des articles indique que « par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise, et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris ».

Les enseignants de l'Ecole Privée Grandjean ainsi repris ne devront donc pas satisfaire aux mêmes conditions que celles imposées aux employés de l'Etat en vertu de la loi précitée du 25 mars 2015, qui prévoit elle-même déjà une dérogation aux conditions langagières en son article 3, paragraphe 4 : « Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée [...] ».

A défaut d'autres précisions dans le texte sous rubrique, ces enseignants ne verront pas leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français et intégreront le corps enseignant de l'école publique luxembourgeoise. Dès lors, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux articles 3 et 4 initiaux pour insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis de la Constitution.

Eu égard à ces considérations, et au vu de la possibilité de dispense introduite au paragraphe 2 nouveau, le paragraphe 5 nouveau précise que les enseignants recrutés selon les conditions prévues au paragraphe 2 nouveau, voient leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français. En effet, il est prévu que les agents ainsi repris se voient confier exclusivement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du bacca-lauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises. Ne pas maintenir les conditions linguistiques semble être la seule possibilité pour tenir compte de la réalité du terrain et veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris.

A noter que l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau (cf. amendement 3 *infra*) apporte des précisions quant à la notion de « connaissance adéquate des trois langues administratives ».

Amendement 3 concernant l'article 4 nouveau

A la suite de l'article 3, il est inséré un article 4 nouveau, libellé comme suit :

- « Art. 4. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
- 1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :
 - a) niveau B2 pour la première langue;
 - b) niveau B1 pour la deuxième langue ;
 - c) niveau A2 pour la troisième langue;
- 2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :
 - a) niveau C1 pour la première langue;
 - b) niveau B2 pour la deuxième langue;
 - c) niveau B1 pour la troisième langue.
 - (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
- 1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois ;
- 2º l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
- 3º l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand ;
- 4º l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.
- (3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire. »

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 3, notamment pour ce qui est de la proposition de dispense aux conditions langagières introduite à l'article 3, paragraphe 2 nouveau (cf. amendement 2 supra), le présent amendement apporte tout d'abord des précisions quant à la définition de la notion de « connaissance adéquate » des trois langues administratives figurant à l'article 3, paragraphe 2 nouveau précité. Il est proposé de distinguer entre le niveau de connaissances langagières requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre, et celui requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et corres-

pondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, étant entendu que ces derniers sont susceptibles d'exercer une tâche d'enseignement.

Le paragraphe 2 nouveau énumère les différentes hypothèses de dispenses à accorder par le Ministre. Finalement, il est proposé que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre.

Suite à l'insertion de l'article 4 nouveau, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 4 concernant l'article 5 nouveau

A la suite de l'article 4, il est inséré un nouvel article 5, libellé comme suit :

« Art. 5. Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat. »

Commentaire

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat note que l'article 3, paragraphe 3 initial, dispose que, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

Le présent amendement vise à prendre en considération les observations formulées par le Conseil d'Etat. L'alinéa 1^{er} nouveau s'aligne sur le libellé de l'article 3, paragraphe 3 initial. L'alinéa 2 nouveau règle la situation des agents ne pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean. La date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour ceux repris sous le statut des employés de l'Etat, et comme date de début des deux mois de la période d'essai pour ceux repris sous le statut des salariés de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 5 nouveau, les articles subséquents sont renumérotés.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

L'article 6 est amendé comme suit :

« <u>Art. 4. 6.</u> L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans <u>une la</u> catégorie, <u>un le</u> groupe et <u>un</u> sous-groupe d'indemnités <u>déterminés</u> ou <u>le</u> groupe de salaire <u>selon son correspondant au niveau du</u> diplôme <u>dont peut se prévaloir l'agent</u> et <u>à</u> l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. »

Commentaire

Compte tenu des précisions quant aux connaissances langagières des agents repris apportées aux articles 3 et 4 tels qu'amendés (cf. amendements 2 et 3 *supra*), l'article 4, alinéa 2 initial, est supprimé. Le libellé de l'article 6 nouveau s'aligne sur celui de l'article 4, alinéa 1^{er} initial.

Amendement 6 concernant l'article 7 nouveau (article 5 initial)

« Art. 5, 7. La présente loi est applicable à partir de la rentrée l'année scolaire 2020/2021/2022. »

Commentaire.

Compte tenu du retard pris dans le processus législatif, il est proposé d'adapter la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés, Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2020 sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 5 mai 2021 sont marqués en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI

portant sur:

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » et ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
- **Art. 1^{er}.** (1) Le lycée « Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management », dénommé ci-après « Ecole », peut offrir, selon les besoins et infrastructures :
- 1° l'enseignement secondaire tel que prévu par les dispositions de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur conformément aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur;
- 3° des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises.
 - (2) Les classes, désignées d'après la terminologie de l'enseignement français, sont les suivantes :
- 1° la classe de seconde générale et technologique ;
- 2° la classe de première ;
- 3° la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion.

L'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen visé au paragraphe 1^{er}-, point 3°.

Les enseignements dans ces classes comprennent :

- 1° des enseignements communs comprenant les langues, les mathématiques, les sciences économiques et sociales, les sciences humaines, les nouvelles technologies, la philosophie, l'éducation civique, l'éducation physique et sportive;
- 2° un accompagnement personnalisé;
- 3° des enseignements facultatifs ;
- 4° en classe terminale, un enseignement technologique spécifique de la spécialité mercatique ou de la spécialité systèmes d'information de gestion.
 - Un règlement grand-ducal précise les grilles des horaires des différentes classes.
- (3) Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :
- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois.
- **Art. 2.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat <u>dans</u> la limite des crédits budgétaires.

- (2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.
- Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'Ecole Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'Ecole s'il remplit pour les employés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.
- (2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean.

- (3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.
- (1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris, sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes:
- 1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :
 - a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;

- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » ;
- d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ;
- e) offrir les garanties de moralité requises ;
- f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
- 2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :
 - a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) offrir les garanties de moralité requises ;
 - d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;
 - e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1 er, point 1°, lettre d).
- (3) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.
- (4) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.
- Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.
- (5) L'agent repris selon les conditions prévues au paragraphe 2, et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1 er, paragraphe 1 er, point 3°.
- (6) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle.
- Art. 4. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
- 1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :
 - a) niveau B2 pour la première langue;

- b) niveau B1 pour la deuxième langue ;
- c) niveau A2 pour la troisième langue;
- 2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :
 - a) niveau C1 pour la première langue;
 - b) niveau B2 pour la deuxième langue;
 - c) niveau B1 pour la troisième langue.
 - (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
- 1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois ;
- 2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
- 3° l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand ;
- 4° l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1er, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.
- (3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire.
- Art. 5. Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.

Art. 4. 6. L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans <u>une la</u> catégorie, <u>un le</u> groupe et <u>un</u> sous-groupe d'indemnités <u>déterminés</u> ou <u>le</u> groupe de salaire <u>selon son correspondant</u> <u>au niveau du</u> diplôme <u>dont peut se prévaloir l'agent</u> et <u>à</u> l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues.

Art. 5. 7. La présente loi est applicable à partir de <u>la rentrée</u> <u>l'année</u> scolaire 2020/2021/2022.

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7565/05

Nº 7565⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur:

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » et
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(15.6.2021)

Par dépêche du 7 mai 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de six amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'éducation nationale, de l'enfance, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur et de la recherche lors de sa réunion du 5 mai 2021.

Le texte des amendements parlementaires était accompagné de remarques préliminaires, d'un commentaire pour chaque amendement et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant lesdits amendements et les propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 24 juillet 2020.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendement 1 concernant l'article 1^{er}, paragraphe 3

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'État avait constaté que les auteurs du projet de loi sous examen s'étaient limités à faire référence à deux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. Le Conseil d'État avait insisté à ce que l'article sous rubrique précise tous les articles de la loi précitée du 25 juin 2004 auxquels la loi en projet entend déroger et s'était opposé formellement à la disposition en question pour insécurité juridique. Par ailleurs, le Conseil d'État avait demandé si par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français » sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français et avait estimé qu'il y aurait lieu de le préciser.

Par l'amendement sous avis, les auteurs suppriment les références aux articles en question en précisant que la loi en projet n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi précitée du 25 juin 2004. Par ailleurs, ils précisent que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulé à l'égard de l'article 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 3

Dans son avis précité du 24 juillet 2020, le Conseil d'État s'était opposé formellement au régime de dispense de langues prévu par les articles 3 et 4 initiaux pour cause d'insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi, consacré par l'article 10bis de la Constitution.

Au paragraphe 2, il est dorénavant prévu que « [c]onformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'État qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'État, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d)¹. »

Par ailleurs, au paragraphe 5, les auteurs ont prévu que les agents repris en ayant recours à la dispense de la condition de langue prévue au paragraphe 2 ne peuvent intervenir que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, c'est-à-dire dans les classes fonctionnant selon le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Au vu de l'amendement proposé par la commission, le Conseil d'État est en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des articles 3 et 4 initiaux.

Il se doit toutefois de formuler une nouvelle opposition formelle, pour insécurité juridique par rapport au paragraphe 2, causée par la formulation imprécise et équivoque de la disposition en question. L'opposition formelle pourrait être levée en omettant le paragraphe 2 et en reformulant le paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), comme suit :

« d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ».

Le paragraphe 5 est à remplacer par le texte suivant :

« (5) L'agent dispensé en application du paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°. »

Amendement 3 concernant l'article 4 nouveau

L'amendement sous examen précise, pour la loi en projet, la notion de la « connaissance adéquate des trois langues administratives ».

Au paragraphe 3, il est prévu que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le ministre. Le Conseil d'État se demande, d'une part, dans quelle hypothèse l'un ou l'autre de ces deux organes interviendra et, d'autre part, pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas prévu un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances des langues.

Amendement 4 concernant l'article 5 nouveau

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'État s'était interrogé sur la date de début de carrière des agents qui ne disposent pas encore d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'École Privée Grandjean, étant donné que l'article 3, paragraphe 3, initial, ne visait que les agents disposant de deux ans d'ancienneté au moins. Par l'amendement sous examen, les auteurs introduisent une disposition qui règle la date de début de la période d'initiation voire de la période d'essai respectivement des employés de l'État et des salariés de l'État. L'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Suite à la précision des connaissances langagières requises dans les articles précédents, l'alinéa 2 de l'article 4 initial est supprimé. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État

Amendement 6 concernant l'article 7 nouveau (article 5 initial) Sans observation.

*

^{1 «} avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ».

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 2

Au paragraphe 1er, point 1°, lettre c), il convient de supprimer le terme « dénommé ».

Amendement 5

À l'article 6, dans sa teneur amendée, il convient d'écrire « [...] dans la catégorie, le groupe et <u>le</u> sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau [...] ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 15 juin 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7565/06

Nº 75656

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur:

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(30.6.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président ; M. Claude LAMBERTY, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Myriam CECCHETTI, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, Mme Josée LORSCHÉ et M. Georges MISCHO, Membres.

•••

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 20 avril 2020 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre de Commerce le 19 mai 2020,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 19 mai 2020.
 - Le Conseil d'Etat a émis son avis le 24 juillet 2020.

Lors de sa réunion du 29 avril 2020, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a désigné M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi, avant d'entendre la présentation générale du projet par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Lors de sa réunion du 5 mai 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette occasion, elle a adopté une série d'amendements parlementaires, qui ont fait l'objet d'un avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 juin 2021.

La Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a examiné cet avis complémentaire lors de sa réunion du 22 juin 2021.

Le 30 juin 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi porte sur l'organisation et le fonctionnement de l'Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management, dénommée ci-après « Ecole ». Il doit en outre donner une base légale à l'intégration des formations offertes par l'Ecole Privée Grandjean à celles offertes par l'Ecole, et à la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean par l'Etat.

II.1. L'Ecole de Commerce et de Gestion – School of Business and Management

L'Ecole a comme mission de doter ses élèves de capacités techniques et de connaissances théoriques dans les domaine économique, administratif et financier, qui sont nécessaires pour entrer sur le marché de travail ou pour entamer des études universitaires.

Actuellement, l'offre scolaire de l'Ecole comprend :

- la section « gestion » et la section « communication et organisation » de la division « administrative et commerciale » pour les classes supérieures (4e à 1^{ère}) de l'enseignement secondaire général;
- deux classes d'insertion pour jeunes adultes, spécialement conçues pour les élèves immigrants;
- trois formations donnant accès au brevet de technicien supérieur, à savoir le « BTS assistant de direction », le « BTS gestionnaire comptable et fiscal » et le « BTS gestionnaire en commerce et marketing » ;
- des parcours de formation d'adultes sous forme de cours du soir.

II.2. Elargissement de l'offre scolaire

Avec l'introduction de nouvelles voies d'études par le présent projet de loi, l'Ecole s'aligne sur les efforts du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse en matière de diversification de l'offre scolaire.

En premier lieu, l'Ecole vise à compléter son offre actuelle avec :

- une nouvelle section « finances » au niveau de l'enseignement secondaire général ;
- une nouvelle section « entrepreneuriat et administration » au niveau de l'enseignement secondaire classique;
- deux nouveaux BTS au niveau de l'enseignement supérieur, à savoir un « BTS assistant juridique » et un « BTS gestionnaire financier ».

L'Ecole s'engage par ailleurs à développer son offre de formation d'adultes, qui est organisée sous forme de cours du soir.

II.3. Intégration dans l'Ecole de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean

Face à l'espace limité de ses locaux, l'Ecole Privée Grandjean n'est plus en mesure d'accueillir un nombre croissant d'élèves. Comme la location ou l'acquisition de nouveaux locaux s'avère impossible, il est proposé d'intégrer la formation « Sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », offerte par l'Ecole privée Grandjean, à un établissement scolaire public luxembourgeois, à savoir l'Ecole.

Le projet de loi sous rubrique crée une offre unique au Luxembourg, dans le sens qu'un établissement scolaire national organisera des études sanctionnées par un diplôme étranger.

II.4. Reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean par l'Etat luxembourgeois

Le présent projet de loi règle le transfert du personnel de l'Ecole Privée Grandjean à l'Ecole. Ces personnes seront dès lors reprises par l'Etat luxembourgeois et obtiendront le statut d'employé ou de salarié de l'Etat.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

III.1. Avis du 24 juillet 2020

Dans son avis du 24 juillet 2020, la Haute Corporation estime tout d'abord qu'une intégration provisoire des cursus d'enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois aurait été préférable à l'intégration permanente envisagée dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'Etat constate que les dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 3, font naître une insécurité juridique, de sorte qu'il doit s'y opposer formellement. Il exige par conséquent des précisions quant aux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées affectés par les dérogations prévues par la loi en projet.

Dans la suite de son analyse, la Haute Corporation émet des oppositions formelles à l'égard des articles 3 et 4 initiaux, qui règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. Elle critique notamment que les dispositions prévues ne donnent pas assez de détails sur la configuration et la date de début de la carrière des agents repris. Concrètement, elle demande des précisions sur la reprise de salariés qui n'ont pas bénéficié d'un contrat à durée indéterminée auprès de leur ancien employeur, et/ ou qui n'ont pas travaillé pendant une durée supérieure ou égale à deux ans à l'Ecole Privée Grandjean.

En outre, la Haute Corporation note que les dérogations aux conditions des compétences langagières des enseignants, telles que prévues par l'article 4 initial, sont contraires au principe de l'égalité de traitement et font naître une insécurité juridique. Elle exige donc de maintenir les conditions des compétences langagières actuellement en place.

III.2. Avis complémentaire du 15 juin 2021

Le Conseil d'Etat a émis son avis complémentaire en date du 15 juin 2021.

Suite aux amendements faits par la Commission, le Conseil d'Etat est en mesure de lever les oppositions formelles qu'il avait formulées dans son avis du 24 juillet 2020.

Il doit cependant émettre une nouvelle opposition formelle à l'égard de l'article 3, paragraphe 2 nouveau, puisque la formulation équivoque et imprécise de cette disposition fait naître une insécurité juridique.

Concernant l'article 4, paragraphe 3 nouveau, le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas défini un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances de langues.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a émis son avis en date du 19 mai 2020. Tout d'abord, elle félicite les auteurs pour leurs efforts en matière de diversification de l'offre scolaire de l'Ecole. La chambre professionnelle considère néanmoins qu'un choix trop vaste risque de compliquer la décision d'orientation des élèves. En plus, la création de nouvelles sections ne devrait en aucune sorte dévaloriser les examens de fin d'études au niveau national et international.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics salue l'intégration des voies d'études de l'Ecole Privée Grandjean dans l'Ecole. Elle exige cependant que le texte de loi prévoie le maintien des expectatives de carrière pour le personnel repris par l'Etat. En plus, il faudrait préciser que ces agents sont uniquement autorisés à enseigner dans les classes de l'enseignement français, sauf s'ils disposent des qualifications linguistiques requises pour pouvoir enseigner dans les écoles publiques luxembourgeoises.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 19 mai 2020, la Chambre de Commerce émet un avis favorable au présent projet de loi. La chambre professionnelle salue l'élargissement de l'offre scolaire de l'Ecole et l'intégration de la formation STMG actuellement proposée par l'Ecole Privée Grandjean.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après le terme « sur » et de remplacer le terme « et » à la fin du point 1° par un point-virgule.

La Commission tient compte de cette observation.

Article 1er

Cet article précise les différentes formations dispensées à l'Ecole.

L'Ecole détient sa dénomination du règlement grand-ducal modifié du 13 juillet 1979 transformant l'Institut d'enseignement agricole, l'Ecole des Arts et Métiers, l'Ecole Professionnelle de l'Etat à Esch-sur-Alzette, le Centre d'enseignement professionnel de Diekirch (Ecole Hôtelière), le Collège d'enseignement moyen et professionnel de l'Est, le Collège d'enseignement moyen de Pétange, le Collège d'enseignement moyen et professionnel de Dudelange, l'Ecole de Commerce et de Gestion en lycées techniques et leur octroyant des dénominations particulières.

Paragraphe 1er

Le point 1° vise l'enseignement secondaire, qui englobe, suivant l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général et la formation professionnelle et qui peut, suivant le paragraphe 2 du même article de la loi précitée de 2004, être offert en formation des adultes.

Le point 2° souligne que l'Ecole peut en outre offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur (« BTS ») selon les dispositions générales du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Le point 3° fournit le cadre légal à la reprise par l'Ecole, de la formation actuellement dispensée par l'Ecole Privée Grandjean. Ainsi, l'Ecole peut offrir des classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (« STMG »), et plus précisément la classe de seconde générale et technologique, la classe de première, la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion (« STMG »). Ces classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, tout en appliquant le programme d'études français conformément à la réglementation française. Etant donné que l'Ecole ne dispense que les cours préparant à l'examen et que le diplôme est délivré par les autorités françaises, les élèves s'inscrivent individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès du service compétent de l'académie de rattachement pour le Luxembourg, actuellement l'académie de Lille, et se présentent aux épreuves au Lycée Vauban, qui est depuis 2019 centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat note que le point 3° de la disposition sous rubrique prévoit la création de « classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme de baccalauréat technologique » qui est délivré par les autorités françaises.

Selon le commentaire des articles, la disposition sous rubrique fournit « le cadre légal à la reprise par l'Ecole de la formation actuellement dispensée par l'Ecole Privée Grandjean », tout en précisant que les classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toujours selon le commentaire des articles, les élèves doivent cependant s'inscrire individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès de l'académie de Lille, qui est l'académie de rattachement pour le Luxembourg, les épreuves se déroulant à Luxembourg au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, au paragraphe 2, alinéa 2, il est prévu que l'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intégration, sans autre précision, d'un enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois. Si cela peut se comprendre dans une phase transitoire afin de

permettre aux élèves actuellement inscrits de terminer leur cursus, il serait préférable de préciser à terme l'enseignement offert.

Paragraphe 2

Cette disposition définit les différents domaines d'enseignement et laisse au pouvoir règlementaire le soin de fixer le détail des horaires tout en respectant le programme français.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre, à l'alinéa 2, le point après les termes « paragraphe 1 er ».

La Commission adopte cette recommandation.

Paragraphe 3

Cette disposition détermine les modalités d'accès à ces classes en précisant les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte se limitent à faire référence à deux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. A cet égard, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous rubrique précise tous les articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée auxquels la loi en projet entend déroger. A défaut de cette précision, la disposition sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Il est encore prévu que sont admis, entre autres, « les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français ». Par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français », les auteurs visent-ils les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français ? Il y aura lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué, à la phrase liminaire, d'insérer une virgule avant les termes « pour les nouvelles admissions ».

Tenant compte de ces considérations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier la disposition sous rubrique comme suit :

- « (3) Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :
- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois. »

La Commission tient à préciser que la loi en projet n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée prévoit tant des dispositions générales applicables aux différents lycées, et, partant, aussi aux enseignements, formations et classes offerts par l'Ecole, que des mesures spéciales visant explicitement l'enseignement secondaire, tel que défini par les dispositions de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, et ne s'appliquant partant qu'à l'enseignement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1° de la loi en projet.

Il est par ailleurs précisé que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat, tenant compte de l'amendement susmentionné, se dit en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard de l'article sous rubrique.

Article 2

Cet article précise le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'Ecole et reflète les dispositions générales régissant le personnel des lycées.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » pourraient être omis pour être superfétatoires.

La Commission fait sienne cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique règle la question de la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean par l'Etat luxembourgeois.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique, ainsi que l'article 4 ci-dessous, dans sa teneur initiale, règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. Le Conseil d'Etat se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions desdits articles sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

Selon le paragraphe 1^{er}, les agents de l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et engagés sous un contrat d'engagement à durée indéterminée, sont repris soit en tant qu'employés de l'Etat, soit en tant que salariés de l'Etat. Le régime choisi semble, de l'avis du Conseil d'Etat, dépendre des fonctions exercées avant la reprise, sans que soit précisée quelle est la configuration de la carrière de ces enseignants, compte tenu de la relation de travail auprès de leur ancien employeur. Le projet sous rubrique ne précise la reprise que pour ce qui concerne les salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Qu'en est-il des salariés ne bénéficiant que d'un contrat à durée déterminée ou encore des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ? Le Conseil d'Etat estime que ces différents points sont à préciser.

Selon le paragraphe 3, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

Pour les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour insécurité juridique.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de signaler que l'indication du paragraphe 1^{er} n'est pas à écrire en caractères gras.

Prenant en considération ces observations, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'Ecole Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'Ecole s'il remplit pour les employés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.
- (2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean.

- (3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.
- (1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris, sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :
- 1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :

- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » ;
- d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ;
- e) offrir les garanties de moralité requises ;
- f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
- 2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :
 - a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) offrir les garanties de moralité requises ;
 - d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;
 - e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1er, point 1°, lettre d).
- (3) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.
- (4) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

- (5) L'agent repris selon les conditions prévues au paragraphe 2, et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1 er, paragraphe 1 er, point 3°.
- (6) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle. »

Le paragraphe 1^{er} nouveau détermine les conditions d'engagement à remplir par les agents de l'Ecole Privée Grandjean, engagés tant sous le régime d'un contrat à durée indéterminée que d'un contrat à durée déterminée. Il s'agit, en l'occurrence, de celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour l'employé de l'Etat, et de celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat pour le salarié de l'Etat.

Le paragraphe 2 nouveau introduit la possibilité d'une dispense de la condition d'« avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives ».

Le paragraphe 3 nouveau concerne les conditions entourant la validité de la reprise des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

Le paragraphe 4 nouveau a trait à la tâche des agents repris à l'Ecole.

Le paragraphe 5 nouveau précise que les enseignants recrutés selon les conditions prévues au paragraphe 2 nouveau, voient leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français. En effet, il est prévu que les agents ainsi repris se voient confier exclusivement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises. Ne pas maintenir les conditions linguistiques semble être la seule possibilité pour tenir compte de la réalité du terrain et veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris.

A noter que l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau, apporte des précisions quant à la notion de « connaissance adéquate des trois langues administratives ».

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat, au vu de l'amendement proposé par la Commission, se dit en mesure de lever l'opposition formelle formulée à l'égard des articles 3 et 4 initiaux.

La Haute Corporation se doit toutefois de formuler une nouvelle opposition formelle, pour insécurité juridique par rapport au paragraphe 2 proposé par amendement parlementaire, causée par la formulation imprécise et équivoque de la disposition en question. L'opposition formelle pourrait être levée en omettant le paragraphe 2 et en reformulant le paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), comme suit :

« d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ».

Le paragraphe 5 est à remplacer par le texte suivant :

« (5) L'agent dispensé en application du paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°. »

Du point de vue de la légistique formelle, il convient, au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre c) de supprimer le terme « dénommé ».

La Commission fait siennes ces recommandations. En raison de la suppression du paragraphe 2 proposé par amendement parlementaire, les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Article 4 nouveau

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, d'insérer, à la suite de l'article 3, un article 4 nouveau, libellé comme suit :

- « Art. 4. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
- 1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :
 - a) niveau B2 pour la première langue;
 - b) niveau B1 pour la deuxième langue;
 - c) niveau A2 pour la troisième langue ;
- 2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :
 - a) niveau C1 pour la première langue;
 - b) niveau B2 pour la deuxième langue ;
 - c) niveau B1 pour la troisième langue.
 - (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
- 1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques,

- de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois ;
- 2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois ;
- 3º l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand ;
- 4º l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1er, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.
- (3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire. »

Suite aux modifications apportées par voie d'amendement parlementaire à l'article 3, l'article sous rubrique apporte, dans son paragraphe 1^{er}, des précisions quant à la définition de la notion de « connaissance adéquate » des trois langues administratives figurant à l'article 3, paragraphe 2 nouveau cidessus. Il est proposé de distinguer entre le niveau de connaissances langagières requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre, et celui requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, étant entendu que ces derniers sont susceptibles d'exercer une tâche d'enseignement.

Le paragraphe 2 nouveau énumère les différentes hypothèses de dispenses à accorder par le Ministre. Finalement, il est proposé que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre.

Suite à l'insertion de l'article 4 nouveau, les articles subséquents sont renumérotés.

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 3, il est prévu que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre. Le Conseil d'Etat se demande, d'une part, dans quelle hypothèse l'un ou l'autre de ces deux organes interviendra et, d'autre part, pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas prévu un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances des langues.

A ce sujet, la Commission estime utile de préciser que cette disposition permet de bénéficier d'une flexibilité par rapport à l'organisation des contrôles des connaissances et de garantir la réalisation de contrôles, nécessaire pour permettre un déroulement efficace des procédures de recrutement des agents.

Article 5 nouveau

La Commission propose d'insérer, à la suite de l'article 4, un nouvel article 5, libellé comme suit :

« Art. 5. Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui

qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat. »

L'article sous rubrique donne suite à une observation formulée par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2020 à l'endroit de l'article 3, paragraphe 3 initial, qui dispose que, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

L'alinéa 1^{er} nouveau s'aligne sur le libellé de l'article 3, paragraphe 3 initial. L'alinéa 2 nouveau règle la situation des agents ne pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean. La date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour ceux repris sous le statut des employés de l'Etat, et comme date de début des deux mois de la période d'essai pour ceux repris sous le statut des salariés de l'Etat.

Suite à l'insertion d'un article 5 nouveau, les articles subséquents sont renumérotés.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021.

Article 6 nouveau (article 4 initial)

L'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, dispose que l'agent repris est classé en fonction de son diplôme et de l'emploi occupé dans un des groupes et sous-groupes d'indemnité prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat note que l'article sous rubrique, dans sa teneur initiale, ainsi que l'article 3 initial ci-dessus, règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. Le Conseil d'Etat se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions desdits articles sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

A l'alinéa 2, il est dérogé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée. Cette disposition prévoit que pour être admis au service de l'Etat, l'employé doit, entre autres, « faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ». En effet, au vu de la spécificité de l'enseignement, les auteurs semblent vouloir déroger à la disposition précitée en se limitant à exiger, pour les agents repris, la connaissance d'une seule langue administrative. A ce sujet, le commentaire des articles indique que « par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise, et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris ».

Les enseignants de l'Ecole Privée Grandjean ainsi repris ne devront donc pas satisfaire aux mêmes conditions que celles imposées aux employés de l'Etat en vertu de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, qui prévoit elle-même déjà une dérogation aux conditions langagières en son article 3, paragraphe 4 : « Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée [...] ».

A défaut d'autres précisions dans le texte sous rubrique, ces enseignants ne verront pas leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français et intégreront le corps enseignant de l'école publique luxembourgeoise. Il serait préférable, au vu de l'exigence de l'égalité de traitement, de maintenir les conditions des compétences langagières, quitte à prévoir des niveaux nuancés selon la langue et ensuite certaines dispenses à l'instar de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à l'article sous rubrique pour insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10bis de la Constitution.

Le Conseil d'Etat signale par ailleurs, à l'endroit de l'alinéa 2, qu'il y a lieu d'écrire, du point de vue de la légistique formelle, « loi <u>précitée</u> du 25 mars 2015 ». Par ailleurs, il faut écrire « loi <u>modifiée</u> du 24 février 1984 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

En raison des modifications apportées à l'article 3 ci-dessus, et suite à l'insertion des articles 4 et 5 nouveaux, la Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« <u>Art. 4. 6.</u> L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans <u>une la</u> catégorie, <u>un le</u> groupe et <u>un</u> sous-groupe d'indemnités <u>déterminés</u> ou <u>le</u> groupe de salaire <u>selon son correspondant au niveau du</u> diplôme <u>dont peut se prévaloir l'agent</u> et <u>à</u> l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1 er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues. »

Compte tenu des précisions quant aux connaissances langagières des agents repris apportées aux articles 3 et 4 tels qu'amendés, l'article 4, alinéa 2 initial, est supprimé. Le libellé de l'article 6 nouveau s'aligne sur celui de l'article 4, alinéa 1^{er} initial.

Dans son avis complémentaire du 15 juin 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « [...] dans la catégorie, le groupe et <u>le</u> sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau [...] ».

La Commission donne suite à cette recommandation.

Article 7 nouveau (article 5 initial)

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

Dans son avis du 24 juillet 2020, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 5. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

La Commission propose, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 5, 7. La présente loi est applicable à partir de <u>la rentrée</u> <u>l'année</u> scolaire <u>2020/</u>2021/<u>2022</u>. » Compte tenu du retard pris dans le processus législatif, il est proposé d'adapter la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

Cette proposition d'amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 15 juin 2021.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant sur:

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
- **Art. 1^{er}.** (1) Le lycée « Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management », dénommé ci-après « Ecole », peut offrir, selon les besoins et infrastructures :
- 1° l'enseignement secondaire tel que prévu par les dispositions de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur conformément aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur;
- 3° des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises.
 - (2) Les classes, désignées d'après la terminologie de l'enseignement français, sont les suivantes :
- 1° la classe de seconde générale et technologique ;
- 2° la classe de première ;
- 3° la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion.

L'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen visé au paragraphe 1^{er}, point 3°.

Les enseignements dans ces classes comprennent :

- 1° des enseignements communs comprenant les langues, les mathématiques, les sciences économiques et sociales, les sciences humaines, les nouvelles technologies, la philosophie, l'éducation civique, l'éducation physique et sportive ;
- 2° un accompagnement personnalisé;
- 3° des enseignements facultatifs;
- 4° en classe terminale, un enseignement technologique spécifique de la spécialité mercatique ou de la spécialité systèmes d'information de gestion.
 - Un règlement grand-ducal précise les grilles des horaires des différentes classes.
- (3) Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :
- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4e de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois.
- **Art. 2.** (1) Le cadre du personnel de l'Ecole comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'Etat.

- (2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'Ecole.
- **Art. 3.** (1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris,

sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :

- 1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :
 - a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
 - d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ;
 - e) offrir les garanties de moralité requises ;
 - f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
- 2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :
 - a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
 - b) jouir des droits civils et politiques ;
 - c) offrir les garanties de moralité requises ;
 - d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;
 - e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.
- (2) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.
- (3) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

- (4) L'agent dispensé en application du paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.
- (5) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle.
- **Art. 4.** (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
- 1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :
 - a) niveau B2 pour la première langue ;
 - b) niveau B1 pour la deuxième langue;
 - c) niveau A2 pour la troisième langue;
- 2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :

- a) niveau C1 pour la première langue;
- b) niveau B2 pour la deuxième langue;
- c) niveau B1 pour la troisième langue.
- (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
- 1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois;
- 2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
- 3° l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand :
- 4° l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.
- (3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire.
- **Art. 5.** Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.

- **Art. 6.** L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau du diplôme dont peut se prévaloir l'agent et à l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.
 - Art. 7. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Luxembourg, le 30 juin 2021

Le Rapporteur,
Claude LAMBERTY

Le Président, Gilles BAUM

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

7565

Page 1/2

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 15/07/2021 08:00:00

Scrutin: 5 Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7565 Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

	Oui	Abst	<u>Non</u>	Total
Présents:	48	2	3	53
Procurations:	6	0	1	7
Total:	54	2	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)
		DP	
Arendt Guy	Oui	Bauler André	Oui
Baum Gilles	Oui	Beissel Simone	Oui (Baum Gilles)
Colabianchi Frank	Oui	Etgen Fernand	Oui
Graas Gusty	Oui	Hahn Max	Oui
Hartmann Carole	Oui (Knaff Pim)	Knaff Pim	Oui
Lamberty Claude	Oui	Polfer Lydie	Oui (Bauler André)

LSAP

Asselborn-Bintz Simone	Oui	Biancalana Dan	Oui	
Burton Tess	Oui	Closener Francine	Oui	
Cruchten Yves	Oui	Di Bartolomeo Mars	Oui	
Engel Georges	Oui	Haagen Claude	Oui	(Engel Georges)
Hemmen Cécile	Oui	Mutsch Lydia	Oui	

déi gréng

Ahmedova Semiray	Oui	Back Carlo	Oui
Benoy François	Oui	Bernard Djuna	Oui
Empain Stéphanie	Oui	Gary Chantal	Oui
Hansen Marc	Oui	Lorsché Josée	Oui
Margue Charles	Oui		

CSV

Adehm Diane	Oui		Arendt épouse Kemp Nancy	Oui	
Eicher Emile	Oui		Eischen Félix	Oui	
Galles Paul	Oui		Gloden Léon	Oui	
Halsdorf Jean-Marie	Oui		Hansen Martine	Oui	
Hetto-Gaasch Françoise	Oui		Kaes Aly	Oui	
Lies Marc	Oui		Mischo Georges	Oui	
Modert Octavie	Oui		Mosar Laurent	Oui	(Arendt épouse Kemp Nancy)
Reding Viviane	Oui		Roth Gilles	Oui	
Schaaf Jean-Paul	Oui		Spautz Marc	Oui	
Wilmes Serge	Oui	(Mischo Georges)	Wiseler Claude	Oui	
Wolter Michel	Oui				

ADR

Engelen Jeff	Non	Kartheiser Fernand	Non	
Keup Fred	Non	Reding Roy	Non	(Keup Fred)

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 15/07/2021 08:00:00

Scrutin: 5 Président: Monsieur Etgen Fernand

Vote: Projet de loi N°7565 Secrétaire Général: Monsieur Scheeck Laurent

Description: Vote sur le projet de loi

Le Président:

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	48	2	3	53
Procurations:	6	0	1	7
Total:	54	2	4	60

Nom du député	Vote (Procuration)	Nom du député	Vote (Procuration)	
		DÉI LÉNK		
Cecchetti Myriam	Abst	Oberweis Nathalie	Abst	
Piraten				
Clement Sven	Oui	Goergen Marc	Oui	

ent Sven	Oui	Goergen Marc	Oui

Le Secrétaire Général:

7565/07

Nº 7565⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant sur:

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(16.7.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 15 juillet 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant sur:

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l' « Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 juillet 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 24 juillet 2020 et 15 juin 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 16 juillet 2021.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE - Division Imprimés et Fournitures de bureau

31



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

JM/LW P.V. ENEJER 31

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 30 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7565 Projet de loi portant sur :
 - 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
 - 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 2. 7834 Projet de loi du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental
 - Rapporteur : Monsieur Gilles Baum
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
- 3. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. Divers

*

Présents :

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Marc Hansen, Mme Martine Hansen, Mme

Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Octavie Modert

M. Romain Nehs, Mme Anouk Schroeder, Mme Francine Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Mirko Mazzi, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Djuna Bernard, Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7565 Projet de loi portant sur :

1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;

2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

Le Rapporteur, M. Claude Lamberty (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2021.

Le projet de rapport est adopté à la majorité des voix, avec l'abstention de celle du représentant de la sensibilité politique ADR, M. Fred Keup.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les exigences en matière de connaissances langagières requises pour la reprise du personnel visé à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, du projet de loi sous rubrique, sont identiques à celles prévues pour le recrutement des chargés d'enseignement à l'enseignement secondaire. Le représentant ministériel répond par l'affirmative à cette question. Prenant note de cette réponse, Mme Martine Hansen (CSV) explique qu'après vérification des actes législatifs afférents, il s'avère que lesdits chargés d'enseignement doivent justifier avoir le niveau C1 du Cadre européen de référence pour les langues dans deux des trois langues administratives, alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2°, du présent projet de loi ne prévoit le niveau C1 que pour une

seule langue. Il est convenu de porter ce point à l'attention des représentants ministériels concernés, absents à ce moment de la réunion.

2. 7834 Projet de loi du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Le Président-Rapporteur, M. Gilles Baum (DP), présente les grandes lignes du projet de rapport, pour le détail duquel il est prié de se référer au document envoyé par courrier électronique le 25 juin 2021.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

Les membres de la Commission proposent le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 7833 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 22 juin 2021.

Article 1er

Point 1°

Le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 1^{er} du paragraphe 12*bis*, que le point sous rubrique tend à insérer à l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures, vise à étendre le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire aux étudiants ayant été inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 7, paragraphe 12, de la loi précitée, à la date du 1^{er} août 2021 et d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19. L'alinéa 2 du paragraphe 12*bis* prévoit que ce semestre supplémentaire n'est accordé qu'une seule fois au total et pour un seul cycle d'études.

Si les alinéas 1^{er} et 2, dans leur teneur proposée, n'appellent pas d'observation, l'alinéa 3, dans sa teneur proposée, suscite quelques observations de la part du Conseil d'Etat.

Ledit alinéa 3 vise à porter dérogation au paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée en prévoyant que « l'étudiant qui veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Il ressort du texte de l'alinéa 3 que, pour pouvoir bénéficier de l'aide financière y visée, l'étudiant concerné doit avoir bénéficié soit d'une aide financière pour le cycle resté inachevé au titre du paragraphe 12 ou du paragraphe 12bis, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie Covid-19. Le Conseil d'Etat constate que le bénéfice de l'aide financière pour un semestre supplémentaire y visé s'adresse aux étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, à l'exclusion des étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé. Il en résulte que les étudiants qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé sont exclus du champ d'application de l'alinéa 3 lorsqu'ils ne bénéficient pas d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé décidée par les autorités compétentes en relation avec la situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'Etat a du mal à comprendre pourquoi les auteurs ont opté pour l'écartement de cette catégorie d'étudiants. En effet, indépendamment du fait que l'étudiant avait ou non bénéficié de l'aide financière pour le cycle resté inachevé, l'inachèvement du cycle concerné peut être lié à la crise sanitaire. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations formulées dans son avis du 9 juin 2020 portant sur le projet de loi 7599 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures (doc. parl. 75992) dans lequel il avait exposé ce qui suit : « Il ne voit pas dans quelle mesure la crise sanitaire mondiale causée par la maladie COVID-19 aurait des répercussions, pour ce qui concerne le fonctionnement de l'enseignement supérieur, sur les étudiants « ayant bénéficié d'une aide financière » et non sur ceux qui ne l'ont pas demandée ou pas reçue. »

S'ajoute à cela que l'étudiant qui n'a pas bénéficié d'une aide financière pour le cycle resté inachevé peut avoir les mêmes difficultés dues à la pandémie de COVID-19 pour pouvoir terminer son cycle d'études qu'un collègue ayant su bénéficier d'une aide financière. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil d'Etat considère que cette disposition crée une différence de traitement entre les étudiants ayant bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études resté inachevé et ceux qui n'ont pas bénéficié de l'aide financière pour le cycle d'études concerné. Dans la mesure où les deux catégories d'étudiants se trouvent dans des situations tout à fait comparables, la disposition sous rubrique se heurte au principe de l'égalité devant la loi, tel qu'inscrit à l'article 10 bis de la Constitution. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 7, paragraphe 12*bis*, alinéa 3 à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, comme suit :

« Par dérogation au paragraphe 8, lorsque l'étudiant <u>ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 veut terminer son premier cycle, son deuxième cycle ou son cycle unique d'études resté inachevé et pour lequel il a <u>déjà</u> bénéficié soit, au titre du paragraphe 12 ou du présent paragraphe, d'une aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire à la durée maximale d'attribution définie respectivement aux paragraphes 4, 5 et 6, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation</u>

sanitaire due à la pandémie Covid-19, il peut bénéficier de l'intégralité de l'aide financière sous forme d'un prêt pour un semestre supplémentaire. »

Concernant les observations formulées par le Conseil d'Etat, il convient de préciser que la disposition de l'alinéa 3 ci-dessus, à l'instar de celle du paragraphe 8 de l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, vise le cas de figure de l'étudiant ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études.

Concrètement est visé par cet alinéa l'étudiant :

- qui a été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée ;
- qui a déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » auxquels il a droit en vertu de l'article 7, paragraphes 4 à 6, de ladite loi ;
- qui a également déjà bénéficié soit du semestre supplémentaire extraordinaire accordé dans le contexte de la pandémie de COVID-19 en vertu de l'article 7, paragraphe 12 ou 12bis, de ladite loi, soit d'une augmentation d'au moins un semestre de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études visé suite à une décision afférente des autorités compétentes prise en relation avec la situation sanitaire due à la pandémie de COVID-19;
- et qui, au bout de ce parcours, n'a toujours pas terminé le cycle d'études en question.

Cet étudiant, qui a donc déjà parcouru toutes les étapes en matière d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, peut encore bénéficier, en tout dernier lieu, pendant un semestre supplémentaire de l'aide financière sous forme d'un prêt pour terminer le cycle en cause. Par conséquent, cette disposition vise inévitablement et *per se* l'étudiant ayant déjà bénéficié de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19, pendant la durée maximale d'attribution, et elle marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif.

A préciser en outre que la disposition de l'alinéa 3, à l'instar des dispositions des alinéas 1^{er} et 2 du nouveau paragraphe 12*bis*, s'inscrit dans le contexte des dispositions particulières prises en relation avec les répercussions de la pandémie de COVID-19 et qu'elle vise donc, à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12*bis*, l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

D'un point de vue chronologique, en cas de besoin, cet étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou 12bis ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. Cela vaut aussi pour l'étudiant qui aurait choisi, pendant la période en question, de reprendre ses études et qui aurait déjà bénéficié des deux semestres supplémentaires « réguliers » en vertu des paragraphes 4 à 6.

A signaler encore qu'un étudiant ayant été inscrit, préalablement à la crise sanitaire du COVID-19, dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée et qui n'aurait pas été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans le prédit cycle d'études en raison d'une interruption de ses études, et qui déciderait de reprendre ses études après cette période, ne serait pas visé par les dispositions « COVID-19 » des paragraphes 12 et 12bis. En effet, cet

étudiant tomberait, après la reprise de ses études, dans le champ d'application des dispositions « ordinaires » des paragraphes 4 à 8 de l'article 7 de ladite loi.

Pareil constat vaut évidemment aussi pour les nouveaux étudiants qui n'entameront leurs études supérieures qu'à partir de la rentrée 2021/2022.

Afin de lever tout malentendu, il est proposé d'apporter des précisions au libellé de l'alinéa 3 pour faire ressortir clairement qu'à l'instar des autres dispositions du nouveau paragraphe 12bis, cet alinéa vise l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et qu'il concerne le cas de figure de l'étudiant qui a déjà bénéficié de toutes les possibilités d'attribution de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts, y compris des dispositions spécifiques liées au contexte de la pandémie de COVID-19.

Point 2°

Le Conseil d'Etat formule une série d'observations de légistique formelle :

A l'alinéa 1er, il convient d'écrire « alinéa 1er, phrase liminaire ».

Lorsqu'il s'agit de viser l'endroit auquel il convient d'insérer des termes, il n'est pas de mise d'avoir recours au terme « entre », mais plutôt du terme « après ». Ainsi, à titre d'exemple, il convient d'écrire :

« Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés entre après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 et ceux de « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 ».

Il est indiqué de regrouper les modifications qu'il s'agit d'apporter à un même paragraphe sous un seul numéro « 1° », « 2° », « 3° », en reprenant chaque modification sous une lettre « a) », « b) », « c) », … qui sont à nouveau subdivisées, le cas échéant, en chiffres romains minuscules i), ii), iii), …

Au vu des développements qui précèdent, le point 2° est à reformuler comme suit :

- « 2° Le paragraphe 13 est modifié comme suit :
- a) L'alinéa 1er, phrase liminaire, est modifié comme suit :
- i) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « l'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- ii) Les termes « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2019/2020 » sont remplacés par ceux de « qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 » ;
- b) A l'alinéa 2, les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « L'étudiant qui a été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 ». »

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Point 3°

Le Conseil d'Etat note qu'à la lecture de la disposition sous rubrique, il peut être constaté que la condition pour les étudiants qui ont été inscrits à l'année académique 2019/2020 de ne pas se réorienter après l'année académique 2019/2020 fait défaut dans la mesure où cette condition a été remplacée par celle prévoyant qu'une réorientation ne doit pas avoir lieu après l'année académique 2020/2021.

Ainsi, le Conseil d'Etat comprend que les étudiants qui se sont réorientés après l'année académique 2019/2020 sont à considérer comme des étudiants ayant entamé leurs études à partir de l'année académique 2020/2021 de sorte qu'ils tombent sous le champ d'application de l'article 7, paragraphes 13 et 14, leur permettant de pouvoir bénéficier des dérogations y prévues.

Les représentants ministériels confirment la lecture de texte du Conseil d'Etat.

Par analogie avec les observations d'ordre légistique formulées à l'endroit du point 2° cidessus, le Conseil d'Etat propose de reformuler la disposition sous rubrique comme suit :

- « 3° Le paragraphe 14 est modifié comme suit :
- a) Les termes « ou pendant l'année académique 2020/2021 » sont insérés après ceux de « ayant été inscrit pendant l'année académique 2019/2020 » ;
- b) A la suite des termes « dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 » sont insérés ceux de « et qui ne s'est pas réorienté après l'année académique 2020/2021 ». »

Les représentants ministériels proposent de donner suite à ces recommandations.

*

La proposition d'amendement est approuvée par les membres de la Commission, qui décident également de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

En réponse à une question de Mme Octavie Modert (CSV), la représentante ministérielle explique que les dérogations prévues dans la loi du 17 juillet 2020 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures visent l'ensemble des étudiants inscrits pendant le semestre d'été 2019/2020 dans un cycle d'études supérieures éligible au titre de l'article 2 de la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée, nonobstant le fait qu'ils aient bénéficié ou non pendant ledit semestre de l'aide financière de l'Etat pour études supérieures. L'article 7, paragraphe 12bis, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée vise par contre le cas de figure spécifique de l'étudiant ayant été inscrit pendant le semestre d'été 2019/2020 ou pendant l'année académique 2020/2021 dans un cycle d'études éligible et ayant déjà bénéficié, pour le cycle d'études en cause, de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant la durée maximale d'attribution prévue et qui, après avoir épuisé toutes ces possibilités, n'a pas encore terminé ce cycle d'études. Cette disposition marque en quelque sorte la toute dernière étape de ce parcours administratif. D'un point de vue chronologique, l'étudiant bénéficie tout d'abord de l'aide financière sous forme de bourses et de prêts pendant un semestre supplémentaire, que ce soit en vertu du paragraphe 12 ou 12bis ou suite à une augmentation de la durée officiellement prévue pour l'accomplissement du cycle d'études décidée par les autorités compétentes, avant d'avoir recours à la disposition de l'alinéa 3. L'étudiant qui, en l'occurrence, n'a pas été inscrit dans un cycle d'études pendant la période visée ne tombe pas dans le champ d'application de l'article 7, paragraphe 12bis, alinéa 3, à insérer dans la loi modifiée du 24 juillet 2014 précitée.

Article 2

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 2 juillet 2021

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Gilles Baum 28



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

JM/LW P.V. ENEJER 28

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. 7565 Projet de loi portant sur :
 - 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » :
 - 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 2. 7800 Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification
 - 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
 - 2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster;
 - 3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux :
 - 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
 - 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
 - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers

*

<u>Présents</u>: Mme Diane Adehm, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles,

Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, Mme Lydia Mutsch remplaçant Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Romain Nehs, Mme Anouk Schroeder, Mme Lara Unfer, M. Kevin Zeches, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Simone Asselborn-Bintz

M. Sven Clement, observateur délégué

*

<u>Présidence</u>: M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. 7565 Projet de loi portant sur :

1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;

2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

La Commission procède à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, émis le 15 juin 2021.

Amendement 1 concernant l'article 1er, paragraphe 3

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs des amendements parlementaires suppriment les références aux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, en précisant que la loi en projet n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi précitée du 25 juin 2004. Par ailleurs, ils précisent que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Tenant compte de ce qui précède, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard de l'article 1^{er}.

Amendement 2 concernant l'article 3

Le Conseil d'Etat constate qu'au paragraphe 2, il est dorénavant prévu que « [c]onformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d)¹. »

¹ « avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé ».

_

Par ailleurs, au paragraphe 5, les auteurs ont prévu que les agents repris en ayant recours à la dispense de la condition de langue prévue au paragraphe 2 ne peuvent intervenir que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°, c'est-à-dire dans les classes fonctionnant selon le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Au vu de l'amendement proposé par la Commission, le Conseil d'Etat se dit en mesure de lever l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'égard des articles 3 et 4 initiaux.

Il se doit toutefois de formuler une nouvelle opposition formelle, pour insécurité juridique par rapport au paragraphe 2, causée par la formulation imprécise et équivoque de la disposition en question. L'opposition formelle pourrait être levée en omettant le paragraphe 2 et en reformulant le paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), comme suit :

« d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ».

Le paragraphe 5 est à remplacer par le texte suivant :

« (5) L'agent dispensé en application du paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°. »

Du point de vue de la légistique formelle, il convient de supprimer, au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre c), le terme « dénommé ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat.

Amendement 3 concernant l'article 4 nouveau

Le Conseil d'Etat note qu'au paragraphe 3, il est prévu que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre. Le Conseil d'Etat se demande, d'une part, dans quelle hypothèse l'un ou l'autre de ces deux organes interviendra et, d'autre part, pourquoi les auteurs de l'amendement n'ont pas prévu un seul organe compétent pour le contrôle des connaissances des langues.

Amendement 4 concernant l'article 5 nouveau

Le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements parlementaires introduisent une disposition qui règle la date de début de la période d'initiation voire de la période d'essai respectivement des employés de l'Etat et des salariés de l'Etat. L'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 5 concernant l'article 6 nouveau (article 4 initial)

Le Conseil d'Etat constate que, suite à la précision des connaissances langagières requises dans les articles précédents, l'alinéa 2 de l'article 4 initial est supprimé. L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat quant au fond.

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire « [...] dans la catégorie, le groupe et <u>le</u> sous-groupe d'indemnit<u>é</u> ou le groupe de salaire correspondant au niveau [...] ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Amendement 6 concernant l'article 7 nouveau (article 5 initial)

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide d'adopter les propositions de texte et les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

- 2. 7800 Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification 1° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-
 - Bains ; 2° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster :
 - 3° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux :
 - 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
 - 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
 - 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 15 juin 2021.

<u>Intitulé</u>

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un deux-points après les termes « et modification ».

Il est conseillé de faire suivre les modifications à plusieurs actes dans l'ordre chronologique de ceux-ci, en commençant par le plus ancien.

Tenant compte de ce qui précède, l'intitulé est à reformuler comme suit :

- « Projet de loi portant création d'un lycée à Mersch et modification :
- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2021 ».

Cette observation vaut également pour l'ordre des dispositions modificatives de l'acte en projet sous rubrique.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Article 1er

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le terme « dénommée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 3

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 4

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception du paragraphe 2, point 1°, qui vise, contrairement à la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains, également la condition d'avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un « ancien pays membre de l'Union européenne », l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 4 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis précité, dans lesquelles il constate que, selon les auteurs, la formulation précitée « vise à garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques qui peuvent affecter les contours de l'Union européenne ». Par les articles modificatifs du projet de loi sous rubrique, cette ouverture au niveau des conditions de recrutement est également proposée pour les lycées à Mondorf, Junglinster, Clervaux et Differdange.

Au regard de l'intention des auteurs de pouvoir recruter des « native speakers », le Conseil d'Etat se demande pourquoi les auteurs, en employant la formulation « ancien pays membre de l'Union européenne », limitent implicitement l'ouverture en question aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni, Etat tiers, et excluent ainsi des candidats « native speakers » d'autres Etats tiers anglophones. Dans la mesure où les candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif dans d'autres Etats tiers anglophones se trouvent dans une situation comparable à celle des candidats ayant eu accès à la même fonction au Royaume-Uni, la disposition sous rubrique risque de se heurter au principe de l'égalité devant la loi tel qu'inscrit à l'article 10bis de la Constitution, et qui, d'après la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, est étendu en vertu de l'article 111 de la Constitution² aux personnes nonluxembourgeoises³. Dans l'attente d'explications de nature à fonder la différence de traitement répondant aux critères établis par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but⁴, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

² **Art. 111.** Tout étranger qui se trouve sur le territoire du Grand-Duché jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

³ Cour const., arrêts du 7 avril 2006, n° 29/06, 30/06, 31/06, 32/06 et 33/06 (Mém. A n° 69 du 21 avril 2006, p. 1333), et du 6 mars 2009, n° 48/09 (Mém. A n° 55 du 23 mars 2009, p. 716).

⁴ Cour const., arrêts du 5 mai 2000, n° 9/00 (Mém. A n° 40 du 30 mai 2000, p. 948) et du 1^{er} juillet 2016, n° 125/16 (Mém. A n° 125 du 12 juillet 2016, p. 2212) ; Cour adm., arrêts du 31 janvier 2002, n° 10438C et du 25 avril 2013, n° 31154C.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer, au paragraphe 2, point 3°, le terme « modifiée » entre la nature et la date de l'acte en question, étant donné que celui-ci a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article 4, paragraphe 2, point 1°, comme suit :

« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre <u>ou ancien pays membre</u> de l'Union européenne <u>ou,</u> de l'Association européenne de libre-échange <u>ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union <u>européenne</u>; »</u>

Dans le but de garantir à l'avenir le recrutement de personnels anglophones indépendamment des évolutions géopolitiques pouvant affecter l'Union européenne, la disposition sous rubrique, dans sa teneur initialement proposée, limitait en effet implicitement l'ouverture aux seuls candidats ayant eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif au Royaume-Uni.

La proposition d'amendement vise à étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à l'une des fonctions en question à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi sous rubrique.

Article 5

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique reprend textuellement le libellé de l'article 5 de la loi précitée du 13 juillet 2018.

A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 8 mai 2018 relatif au projet de loi portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains (doc. parl. 7240⁵) et dans lequel le Conseil d'Etat avait retenu ce qui suit : « Selon le Règlement sur les Ecoles européennes agréées, la compétence d'agréer des écoles européennes relève du Conseil supérieur des écoles européennes et non du législateur. Le Conseil d'Etat propose d'omettre le terme « agréée » aussi bien dans la disposition sous rubrique que dans l'intitulé du chapitre 2 ».

Du point de vue de la légistique formelle, il convient d'ajouter une virgule après les termes « « Ecole internationale Mersch Anne Beffort » ».

Le terme « désignée » avant le terme « ci-après » peut être supprimé, car superfétatoire.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'intitulé du chapitre 2 et l'article 5 comme suit :

« Chapitre 2 – L'école européenne agréée

Art. 5. Au sein du lycée à Mersch est créée une école européenne <u>agréée</u> portant la dénomination « Ecole internationale Mersch Anne Beffort », <u>désignée</u> ci-après « Ecole ». Elle fait partie de la même entité administrative que le lycée et est placée sous la direction du lycée. »

En conséquence des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 15 juin 2021, le terme « agréée » est supprimé à l'article 5, première phrase, de même qu'à l'intitulé du chapitre 2.

Article 6

Le Conseil d'Etat constate qu'à l'exception des termes « élèves avec des profils linguistiques particuliers » qui remplacent ceux de « élèves d'origines diverses », l'article sous rubrique reprend, mot par mot, le libellé de l'article 6 de la loi précitée du 13 juillet 2018. Le Conseil d'Etat renvoie encore à son avis précité du 8 mai 2018 (doc. parl. 7240⁵) dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

Article 7

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, l'indication du paragraphe « (1) » n'est pas à écrire en caractères gras.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Article 8

L'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 9

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Mondorf la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de cette observation, les représentants ministériels proposent, par voie d'amendement parlementaire, de modifier l'article sous rubrique comme suit :

- « <u>Art. 10.</u> <u>14.</u> <u>L'article 4, paragraphe 2, point 1°, de la</u> loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains est <u>remplacé par la disposition</u> <u>suivante</u> <u>modifiée comme suit</u> :
- <u>1° L'article 4, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :</u>
 « 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre <u>ou ancien pays membre</u> de l'Union européenne <u>ou,</u> de l'Association européenne de libre-échange <u>ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne</u>; ».
- 2° A l'intitulé du Chapitre 2, le terme « agréée » est supprimé.
- 3° A l'article 5, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains.

Les points 2° et 3° nouveaux visent à supprimer le terme « agréée » à l'article 5 ainsi qu'à l'intitulé du chapitre 2 de la loi du 13 juillet 2018 précitée.

Article 11 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Junglinster la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Prenant acte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. <u>11.</u> <u>10.</u> <u>L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La</u> loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster est <u>remplacé par la disposition</u> <u>suivante</u> <u>modifiée comme suit</u> :

1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :
« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre <u>ou ancien pays membre</u> de l'Union européenne <u>ou</u>, de l'Association européenne de libre-échange <u>ou dans un pays</u> dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 22 juillet 2008 précitée.

Article 12 initial

Le Conseil d'Etat constate que, par analogie à l'article 4 ci-dessus, les auteurs entendent « préserver pour l'école de Clervaux la possibilité de recruter des « native speakers » quelles que soient les évolutions géopolitiques qui affecteront l'Union européenne dans les prochains temps. » Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations générales figurant en guise d'introduction de son avis précité, auxquelles il est fait référence au commentaire de l'article 4 ci-dessus, et en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. <u>12.</u> <u>11.</u> <u>L'article 3, paragraphe 2, point 1°, de la La</u> loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux est <u>remplacé par la disposition</u> suivante modifiée comme suit :

<u>1° L'article 3, paragraphe 2, point 1°, est remplacé par la disposition suivante :</u>
« 1° avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre <u>ou ancien pays membre</u> de l'Union européenne <u>ou,</u> de l'Association européenne de libre-échange <u>ou dans un pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ».</u>

2° A l'article 7, le terme « agréée » est supprimé. »

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé, au point 1° nouveau, d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 2, de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux.

Le point 2° nouveau vise à supprimer le terme « agréée » à l'article 7 de la loi modifiée du 13 juin 2013 précitée.

Article 13 initial

Point 1°

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs proposent d'aligner le libellé de l'article 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange relatif aux sections linguistiques à celui des lois postérieures et à celui du projet de loi sous rubrique.

Point 2°

Le Conseil d'Etat note que les auteurs alignent le libellé à celui proposé par le projet de loi sous rubrique pour les autres lycées, de manière à conserver la possibilité de recruter des « native speakers ». Il est renvoyé aux considérations générales figurant en quise

d'introduction de l'avis précité (cf. commentaire de l'article 4 ci-dessus), en conséquence desquelles la Haute Corporation réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Du point de la légistique formelle, il convient, à la lettre b), phrase liminaire, d'écrire :

« b) le paragraphe 3, lettre a), est remplacé par le texte suivant : ».

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, le point 2°, lettre b), comme suit :

- « b) le paragraphe 3, point lettre a), est remplacé par le texte suivant :
- « a) avoir eu accès à la fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social dans un pays membre <u>ou ancien pays membre</u> de l'Union européenne <u>ou,</u> de l'Association européenne de libre-échange <u>ou dans un pays</u> <u>dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne ; ». »</u>

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit des considérations générales figurant en guise d'introduction dans son avis du 15 juin 2021, il est proposé d'étendre le recrutement aux personnels ayant eu accès à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social, à l'ensemble des pays dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne. Le recrutement de « native speakers » anglophones pourra désormais se faire par deux voies : principalement par l'engagement de ressortissants de l'Union européenne, subsidiairement par l'engagement de ressortissants de pays tiers. Il est souligné que cette dernière possibilité est limitée tous les ans par le nombre de postes inscrits dans la loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat. Les ressortissants des pays tiers seront recrutés sous le statut de l'employé de l'Etat et devront remplir les conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange.

Article 14 initial

Le Conseil d'Etat constate que la disposition sous examen propose de remplacer la définition « lycée : lycée et lycée technique public » par celle de « lycée : lycée et <u>établissement</u> d'enseignement public luxembourgeois ».

Selon les auteurs, cette modification permet à l'école de Differdange de recruter des chargés d'enseignement et des chargés d'éducation. En effet, dans la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange, l'article 1^{er}, alinéa 2, prévoit que « l'Ecole est un établissement d'enseignement public luxembourgeois ».

Article 15

Le Conseil d'Etat remarque que l'article sous rubrique propose d'insérer à la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat certaines dispositions et repose sur le précédent des modifications effectuées par la loi précitée du 13 juillet 2018.

Pour ce qui est du point 4°, il y a lieu de noter qu'un article 11.0.41.053 existe d'ores et déjà dans la loi précitée du 19 décembre 2020. La numérotation de l'article à insérer est dès lors à revoir. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà marquer son accord avec une renumérotation de l'article budgétaire à insérer.

Du point de vue de la légistique formelle et pour assurer la cohérence par rapport à l'article 13 initial, les points 1° à 5° sont à commencer par une lettre initiale majuscule.

Aux points 4° et 5°, il y a lieu d'insérer une espace entre l'indication du point et le texte proprement dit.

Au point 4°, il est recommandé de supprimer le point après le numéro de l'article à insérer et de reformuler la phrase liminaire comme suit :

« 4° Après l'article [XX.X.XXXX], il est inséré un article [XX.X.XXXX] nouveau, libellé comme suit : ».

Prenant note de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

- « **Art. 15.** La loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 est modifiée comme suit :
- 1° <u>IL'</u>article <u>47</u> <u>51</u>, alinéa II. Administrations dépendant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est complété par le tiret suivant :
- « Lycée à Mersch. »;
- 2° <u>IL</u>e crédit de l'article 10.0.41.052. Services de l'Etat à gestion séparée : frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité et de chauffage (Crédit non limitatif et sans distinction d'exercice) est porté à 7 934 718 euros ;
- 3° <u>IL</u>e crédit de l'article 10.6.41.050. Dotation dans l'intérêt du fonctionnement du service des restaurants scolaires (Crédit non limitatif) est porté à 15 588 600 euros ;
- 4° il est ajouté un article 11.0.41.053. libellé comme suit :
- <u>« article 11.0.41.053. Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole Internationale Mersch Anne Beffort , 396 500 euros » ; Le crédit de l'article 11.0.41.053. Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public est porté à 1 265 900 euros ;</u>
- 5° <u>IL</u>e crédit de l'article 11.1.41.085. Dotation dans l'intérêt du fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire classique et secondaire général est porté à 21 282 100 euros. »

La modification proposée à l'endroit du point 1° vise à redresser une erreur matérielle concernant la référence à l'article visant la constitution de services de l'Etat à gestion séparée, qui se trouve ancrée à l'article 51 de la loi précitée et non à l'article 47, tel qu'initialement prévu.

Etant donné qu'il n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de créer un nouvel article budgétaire, il est proposé de modifier le point 4°. La dotation de 396.500 euros dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire à l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort, vient s'ajouter à l'article 11.04.41.053 (Dotation dans l'intérêt du fonctionnement de l'enseignement primaire international et européen aux établissements d'enseignement public) pour donner un total de 1.265.900 euros.

Article 16

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'avoir recours à la formulation usuelle en la matière en remplaçant les termes « peut se faire » par ceux de « se fait ».

Les représentants ministériels proposent d'adopter cette recommandation.

Article 17

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Les propositions d'amendement sont adoptées à la majorité des voix des membres de la Commission présents.

Echange de vues

- Renvoyant aux propositions d'amendement concernant les articles 4, 10, 11, 12 et 13 initiaux, Mme Martine Hansen (CSV) se renseigne sur les conditions à remplir par les ressortissants de pays « dont la langue officielle est l'une des langues officielles de l'Union européenne » pour être recrutés en tant qu'employés enseignants dans un des lycées visés par les articles précités. L'intervenante pose la question de savoir comment il est assuré que les qualifications pour accéder à une fonction enseignante ou d'encadrement socio-éducatif ou psycho-social acquises dans le pays d'origine correspondent au niveau requis pour assurer une tâche d'enseignement dans un lycée du Grand-Duché. Les représentants ministériels expliquent que la législation en viqueur permet d'ores et déjà le recrutement de ressortissants de pays tiers, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, laquelle s'applique aussi pour le recrutement du personnel des lycées précités, à l'exception de l'article 3, paragraphe 1er, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée concernant la connaissance des trois langues administratives. A noter que les candidats à recruter par l'Ecole internationale Mersch Anne Beffort doivent également remplir les conditions de recrutement prévues à l'article 4, paragraphe 2, du présent projet de loi. Des dispositions similaires se retrouvent dans les lois portant création des écoles européennes de Junglinster, Clervaux et Mondorf ainsi que de l'école internationale publique de Differdange.
- M. Fred Keup (ADR), renvoyant aux propositions d'amendement concernant les articles 4, 10, 11, 12 et 13 initiaux, donne à considérer que la notion de « langue officielle » pose problème. En effet, cette notion est inconnue des Constitutions ou législations de nombreux pays, tels que le Luxembourg ou les Etats-Unis par exemple, de sorte que les ressortissants de ces pays seraient potentiellement exclus des dispositions prévues dans la loi en projet. Les représentants ministériels expliquent que, par « langue officielle », il faut comprendre la langue légale du Gouvernement et de l'administration d'un Etat souverain.

3. Divers

Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), donne un aperçu des projets de loi dont l'instruction en Commission est à finaliser avant les vacances d'été 2021. Il s'agit en l'occurrence des projets de loi suivants :

- Projet de loi 7565 portant sur :
- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » :
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel ;
- Projet de loi 7658 portant modification
- 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education; c) l'institution d'un Conseil scientifique;

- 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental :
- 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;
- 4° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'Education nationale ;
- Projet de loi 7800 du *** portant création d'un lycée à Mersch et modification :
- 1° de la loi modifiée du 22 juillet 2008 portant création d'un lycée à Junglinster ;
- 2° de la loi modifiée du 13 juin 2013 portant création d'un lycée à Clervaux ;
- 3° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ;
- 4° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées ;
- 5° de la loi du 13 juillet 2018 portant création d'un lycée à Mondorf-les-Bains ;
- 6° de la loi du 19 décembre 2020 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2021 ;
- Projet de loi 7807 portant modification de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- Projet de loi 7833 portant modification de la loi modifiée du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
- Projet de loi 7834 du * portant dérogation à l'article 6, alinéa 4, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Mme Martine Hansen (CSV) rappelle que son groupe parlementaire a introduit des demandes de mise à l'ordre du jour concernant les sujets suivants :

- la mise en place des études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg ;
- l'arrêt n° 162 de la Cour constitutionnelle du 12 février 2021 concernant deux questions relatives à l'organisation de l'Enseignement supérieur ;
- les résultats de l'enquête scolaire « Epreuves standardisées 2020 » ;
- la réforme de la formation des professionnels de santé.
- M. Gilles Baum (DP) explique que le traitement de ces demandes, ainsi que de la motion de M. Sven Clement (« Piraten ») au sujet de la politique de l'éducation, est tributaire des disponibilités de M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Luxembourg, le 22 juin 2021

Le Secrétaire-administrateur, Joëlle Merges Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Gilles Baum 22



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2020-2021

JM/LW P.V. ENEJER 22

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 05 mai 2021

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars, 15 avril et 21 avril 2021
- 2. 7565 Projet de loi portant sur :
 - 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
 - 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Présentation d'une série d'amendements
- 3. 7792 Projet de loi du ***
 - 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
 - 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
 - 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire
 - Rapporteur : Monsieur Claude Lamberty
 - Continuation des travaux
- 4. Divers

*

Présents :

Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, M. Max Hahn remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Martine Hansen,

Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner

Mme Monique Ludovicy, M. Romain Nehs, M. Pierre Reding, Mme Anouk Schroeder, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Yolande Kirsch, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Carole Hartmann

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions du 31 mars, 15 avril et 21 avril 2021

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7565 Projet de loi portant sur :

1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » ;

2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 24 juillet 2020.

Intitulé

Le Conseil d'Etat signale qu'il convient, du point de vue de la légistique formelle, d'ajouter un deux-points après le terme « sur » et de remplacer le terme « et » à la fin du point 1° par un point-virgule.

Article 1er

Le Conseil d'Etat note que le paragraphe 1er, point 3°, de la disposition sous rubrique prévoit la création de « classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme de baccalauréat technologique » qui est délivré par les autorités françaises.

Selon le commentaire des articles, la disposition sous rubrique fournit « le cadre légal à la reprise par l'Ecole de la formation actuellement dispensée par l'Ecole Privée Grandjean », tout en précisant que les classes sont soumises, quant à leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. Toujours selon le commentaire des articles, les élèves doivent cependant s'inscrire individuellement en tant qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès de l'académie de Lille, qui est l'académie de rattachement pour le

Luxembourg, les épreuves se déroulant à Luxembourg au Lycée Vauban, centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

En effet, au paragraphe 2, alinéa 2, il est prévu que l'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'intégration, sans autre précision, d'un enseignement étranger dans l'enseignement public luxembourgeois. Si cela peut se comprendre dans une phase transitoire afin de permettre aux élèves actuellement inscrits de terminer leur cursus, il serait préférable de préciser à terme l'enseignement offert.

Au paragraphe 2, le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, d'omettre, à l'alinéa 2, le point après les termes « paragraphe 1^{er} ».

Concernant le paragraphe 3, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du texte se limitent à faire référence à deux articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée, sans donner de précision quant à d'autres articles susceptibles de s'appliquer en l'espèce. A cet égard, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article sous rubrique précise tous les articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 précitée auxquels la loi en projet entend déroger. A défaut de cette précision, la disposition sous rubrique est source d'insécurité juridique, de sorte que le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement à la disposition sous rubrique.

Il est encore prévu que sont admis, entre autres, « les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le régime de l'enseignement français ». Par les termes « accès suivant le régime de l'enseignement français », les auteurs visent-ils les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français ? Il y aura lieu de le préciser.

Du point de vue de la légistique formelle, il est indiqué, à la phrase liminaire, d'insérer une virgule avant les termes « pour les nouvelles admissions ».

Tenant compte de ces observations, les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article 1^{er}, paragraphe 3, comme suit :

- « (3) Sans préjudice de l'article 37, alinéa 3, et de l'article 39 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées pour les nouvelles admissions dans une classe suivant le programme d'enseignement français, sont admis les élèves qui peuvent se prévaloir d'un accès suivant le Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :
- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5° de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4° de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois. »

Les représentants ministériels soulignent que le projet de loi sous rubrique n'entend pas déroger aux dispositions générales de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. En effet, la loi précitée du 25 juin 2004 prévoit tant des dispositions générales applicables aux différents lycées, et, partant, aussi aux enseignements, formations et classes offerts par l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » (ci-après « Ecole »), que des mesures spéciales visant explicitement l'enseignement secondaire, tel que défini par les dispositions de l'article 1 bis de la loi

précitée du 25 juin 2004, et ne s'appliquant, partant, qu'à l'enseignement prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 1°, de la loi en projet.

Il est par ailleurs précisé que sont visés les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français.

Echange de vues

Mme Martine Hansen (CSV) et M. Fred Keup (ADR) demandent des précisions sur le passage des élèves de l'enseignement secondaire luxembourgeois vers les classes du régime d'enseignement français. Il est expliqué que les élèves qui ont terminé avec succès une classe de 5° ou de 4° de l'enseignement secondaire luxembourgeois, sont admis en classe de seconde ou de terminale de l'enseignement français. A noter que ces élèves obtiennent leur diplôme de baccalauréat avec une année d'avance par rapport à leurs pairs fréquentant l'enseignement secondaire luxembourgeois. Tandis que M. Fred Keup (ADR) donne à considérer qu'accorder une telle avance à une certaine catégorie d'élèves peut être considérée comme injuste par rapport aux autres élèves du même âge, le représentant ministériel explique qu'il s'agit-là d'une appréciation personnelle qui n'appelle pas de commentaire supplémentaire.

Article 2

Le Conseil d'Etat signale qu'au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, les termes « dans la limite des crédits budgétaires » pourraient être omis pour être superfétatoires.

Les représentants ministériels proposent de donner suite à cette recommandation.

Articles 3 et 4

Le Conseil d'Etat note que les articles sous rubrique règlent la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean. La Haute Corporation se doit de constater que, contrairement à la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion, les dispositions sous rubrique sont plutôt laconiques, ne précisant pas à suffisance les modalités de cette reprise.

Selon l'article 3, paragraphe 1^{er}, les agents de l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la loi en projet et engagés sous un contrat d'engagement à durée indéterminée, sont repris soit en tant qu'employés de l'Etat, soit en tant que salariés de l'Etat. Le régime choisi semble, de l'avis du Conseil d'Etat, dépendre des fonctions exercées avant la reprise, sans que soit précisée quelle est la configuration de la carrière de ces enseignants, compte tenu de la relation de travail auprès de leur ancien employeur. Le projet sous rubrique ne précise la reprise que pour ce qui concerne les salariés bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée. Qu'en est-il des salariés ne bénéficiant que d'un contrat à durée déterminée ou encore des salariés qui ne remplissent pas les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ? Le Conseil d'Etat estime que ces différents points sont à préciser.

Selon l'article 3, paragraphe 3, pour les agents pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière. Ce point règle donc, en principe, le problème de la période de stage. Mais qu'en est-il des agents ne remplissant pas cette condition ?

A l'article 4, alinéa 2, il est dérogé à l'article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi précitée du 25 mars 2015. Cette disposition prévoit que pour être admis au service de l'Etat, l'employé doit, entre autres, « faire preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives telles que définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues, sauf pour les emplois, à déterminer par règlement grand-ducal, pour lesquels la connaissance de l'une ou de l'autre de ces langues n'est pas reconnue nécessaire en raison de la nature et du niveau de responsabilité de ces emplois ». En effet, au vu de la spécificité de l'enseignement, les auteurs semblent vouloir déroger à la disposition précitée en se limitant à exiger, pour les agents repris, la connaissance d'une seule langue administrative. A ce sujet, le commentaire des articles indique que, « par dérogation aux dispositions d'engagement générales prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise, et ce afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris ».

Les enseignants de l'Ecole Privée Grandjean ainsi repris ne devront donc pas satisfaire aux mêmes conditions que celles imposées aux employés de l'Etat en vertu de la loi précitée du 25 mars 2015, qui prévoit elle-même déjà une dérogation aux conditions langagières en son article 3, paragraphe 4 : « Par dérogation au point e) du paragraphe 1^{er}, le Gouvernement en conseil procède exceptionnellement à l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée [...] ».

A défaut d'autres précisions dans le texte sous rubrique, ces enseignants ne verront pas leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français et intégreront le corps enseignant de l'école publique luxembourgeoise. Il serait préférable, au vu de l'exigence de l'égalité de traitement, de maintenir les conditions des compétences langagières, quitte à prévoir des niveaux nuancés selon la langue et envisager ensuite certaines dispenses à l'instar de la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Pour toutes les raisons évoquées ci-avant, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement aux articles sous rubrique pour insécurité juridique et pour contrariété au principe de l'égalité devant la loi consacré par l'article 10*bis* de la Constitution.

Reconnaissant la pertinence de ces observations, les représentants ministériels proposent d'apporter, par voie d'amendement parlementaire, des précisions quant à la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean auprès de l'Ecole. Il est suggéré de modifier le libellé de l'article 3 et d'insérer les articles 4 et 5 nouveaux. Les articles 3 à 5 nouveaux prennent la teneur suivante :

« Art. 3. (1) Le personnel en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée avec l'Ecole Privée Grandjean est repris, sur sa demande, dans le cadre du personnel de l'Ecole s'il remplit pour les employés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou pour les salariés de l'Etat les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat.

(2) Le personnel repris y exerce soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.

Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean.

- (3) Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2020/2021 est considérée comme date de début de carrière.
- (1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris, sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'Etat ou le statut du salarié de l'Etat, dans le cadre du personnel de l'Ecole, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :
- 1° pour l'employé de l'Etat, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, à savoir :
- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » ;
- d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé;
- e) offrir les garanties de moralité requises ;
- f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique;
- <u>2° pour le salarié de l'Etat, celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat, à savoir :</u>
- a) être ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) offrir les garanties de moralité requises ;
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;
- e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.
- (2) Conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015, l'agent repris sous le régime de l'employé de l'Etat qui ne peut justifier de la connaissance adéquate des trois langues administratives, tel qu'imposé aux employés de l'Etat, est dispensé de la condition prévue au paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d).
- (3) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'Ecole Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'Ecole, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.
- (4) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'Ecole Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.
- Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'Ecole Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'Ecole Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

- (5) L'agent repris selon les conditions prévues au paragraphe 2, et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.
- (6) La reprise de chaque agent auprès de l'Ecole est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle.
- Art. 4. (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
- 1° niveau B2 pour la première langue ;
- 2° niveau B1 pour la deuxième langue ;
- 3° niveau A2 pour la troisième langue.
- <u>L'agent détermine laquelle des trois langues constitue sa première, sa deuxième et sa troisième langue.</u>
- (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
- 1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois;
- 2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
- 3° l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand;
- 4° l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1er, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.
- (3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire.
- Art. 5. Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la

rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat, et de date de début des deux mois de la période d'essai pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'Etat. »

L'article 3, paragraphe 1^{er} nouveau, détermine les conditions d'engagement à remplir par les agents de l'Ecole Privée Grandjean, engagés tant sous le régime d'un contrat à durée indéterminée que d'un contrat à durée déterminée. Il s'agit, en l'occurrence, de celles fixées par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat pour l'employé de l'Etat, et de celles prévues à la convention collective des salariés de l'Etat pour le salarié de l'Etat.

Le paragraphe 3 nouveau concerne les conditions entourant la validité de la reprise des agents bénéficiant d'un contrat à durée déterminée.

Le paragraphe 4 nouveau a trait à la tâche des agents repris à l'Ecole.

Le paragraphe 2 nouveau introduit la possibilité d'une dispense de la condition d'« avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives ». Cette disposition ainsi que le paragraphe 5 nouveau découlent des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 24 juillet 2020 à l'endroit de l'article 4 initial. Le paragraphe 5 nouveau précise que les enseignants recrutés selon les conditions prévues au paragraphe 2 nouveau, voient leur tâche limitée aux seuls cours dispensés dans le régime français. En effet, il est prévu que les agents ainsi repris se voient confier exclusivement des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises. Ne pas maintenir les conditions linguistiques semble être la seule possibilité pour tenir compte de la réalité du terrain et veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris.

L'article 4 nouveau apporte tout d'abord des précisions quant à la définition de la notion de « connaissance adéquate » des trois langues administratives figurant à l'article 3, paragraphe 2 nouveau précité. Le paragraphe 2 nouveau énumère les différentes hypothèses de dispenses à accorder par le Ministre. Finalement, il est proposé que le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues ou par une commission nommée par le Ministre.

L'article 5 nouveau, alinéa 1^{er}, s'aligne sur le libellé de l'article 3, paragraphe 3 initial. L'alinéa 2 nouveau règle la situation des agents ne pouvant se prévaloir d'une expérience d'au moins deux ans auprès de l'Ecole Privée Grandjean. La date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour ceux repris sous le statut des employés de l'Etat, et comme date de début des deux mois de la période d'essai pour ceux repris sous le statut des salariés de l'Etat.

Echange de vues

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est précisé que l'article 3, paragraphe 1^{er} nouveau, détermine les conditions d'accès au régime d'employé de l'Etat ou au statut de salarié de l'Etat. L'article 6, dans sa nouvelle teneur, précise que l'agent repris est classé en fonction de son diplôme et de l'emploi occupé dans un des groupes et sousgroupes d'indemnité prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les

indemnités des employés de l'Etat. L'accès à une fonction en inéquation avec le diplôme requis par la loi n'est pas possible.

- Plusieurs intervenants demandent des précisions sur le niveau de connaissances langagières exigé des candidats à la reprise, tel que proposé à l'endroit de l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau. Ils donnent notamment à considérer que le personnel de l'Ecole Privée Grandjean censé exercer des tâches d'enseignement à l'Ecole, devrait disposer d'un niveau de connaissances langagières équivalent à celui du personnel enseignant de l'enseignement secondaire luxembourgeois. Or, tel n'est pas le cas, puisque l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau ne prévoit que le niveau B2 du Cadre européen commun de référence pour les langues pour la langue première, ce qui est inférieur au niveau de connaissances langagières requis pour l'accès à la fonction d'enseignant de l'enseignement secondaire luxembourgeois.

Tenant compte de ces considérations, les représentants ministériels proposent de donner une nouvelle teneur à l'article 4, paragraphe 1^{er} nouveau, qui se lirait comme suit :

- « (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
- 1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :
- a) niveau B2 pour la première langue ;
- b) niveau B1 pour la deuxième langue ;
- c) niveau A2 pour la troisième langue ;
- 2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :
- a) niveau C1 pour la première langue ;
- b) niveau B2 pour la deuxième langue ;
- c) niveau B1 pour la troisième langue. »

Il est proposé de distinguer entre le niveau de connaissances langagières requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires ou d'un diplôme reconnu équivalent par le Ministre, et celui requis pour les agents pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications, étant entendu que ces derniers sont susceptibles d'exercer une tâche d'enseignement.

Article 4 initial (article 6 nouveau)

Le Conseil d'Etat signale qu'à l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire « loi <u>précitée</u> du 25 mars 2015 ». Par ailleurs, il faut écrire « loi <u>modifiée</u> du 24 février 1984 », étant donné que l'acte en question a déjà fait l'objet de modifications depuis son entrée en vigueur.

Suite aux modifications apportées aux articles 3 à 5 nouveaux, les représentants ministériels proposent de modifier, par amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« <u>Art. 4.</u> <u>6.</u> L'agent repris dans le cadre du personnel de l'Ecole est classé dans <u>une</u> la catégorie, un le groupe et un sous-groupe d'indemnités déterminés ou le groupe

de salaire <u>selon son</u> <u>correspondant au niveau du</u> diplôme <u>dont peut se prévaloir</u> <u>l'agent</u> et <u>à</u> l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat ou par la convention collective des salariés de l'Etat.

Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1et, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, l'agent doit faire preuve de la connaissance d'au moins une des trois langues administratives définies par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il doit attester dans cette langue avoir atteint le niveau B2 du cadre européen commun de référence des langues.

Compte tenu des précisions apportées aux articles 3 et 4 tels qu'amendés pour ce qui est des connaissances langagières des agents repris à l'Ecole, l'article 4, alinéa 2 initial, est supprimé. Le libellé de l'article 6 nouveau s'aligne sur celui de l'article 4, alinéa 1^{er} initial.

En raison de la nouvelle teneur de l'article 6 nouveau, les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat deviennent superfétatoires.

Article 5 initial (article 7 nouveau)

Le Conseil d'Etat recommande, du point de vue de la légistique formelle, de reformuler l'article sous rubrique comme suit :

« Art. 5. La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021. »

Les représentants ministériels proposent de modifier, par voie d'amendement parlementaire, l'article sous rubrique comme suit :

« Art. <u>5.</u> <u>7.</u> La présente loi est applicable à partir de <u>la rentrée</u> <u>l'année</u> scolaire <u>2020/</u>2021/2022. »

Compte tenu du retard pris dans le processus législatif, il est proposé d'adapter la date d'entrée en vigueur de la loi en projet.

*

Les membres de la Commission approuvent les propositions d'amendement soumises par les représentants ministériels.

3. 7792 Projet de loi du ***

- 1° en faveur d'une éducation à l'alimentation équilibrée et diversifiée dans les établissements scolaires et universitaires ;
- 2° portant création d'une Administration de restauration collective dénommée « Restopolis » et portant modification de :
- 1° la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire

• Examen des articles

Les représentants ministériels procèdent à la présentation des articles du projet de loi sous rubrique.

Chapitre 1^{er} – Champ d'application et définitions

Article 1er

Depuis 2006, Restopolis a évolué vers un service public administratif à gestion séparée. Au vu de son champ d'action, la diversité de ses missions et le budget de l'Etat engagé, son statut de simple « service du ministère » n'est plus justifié ni gérable. Le moment est donc venu de conférer à Restopolis un cadre légal adéquat tel que prévu dans l'accord gouvernemental 2018-2023.

Article 2

Cet article définit une série de termes figurant dans le projet de loi sous rubrique.

Le point 5° énumère les établissements profitant d'un service de Restopolis. A la lettre a), il convient de préciser que sont visées les écoles fondamentales étatiques. A la lettre b), il est fait exception de deux lycées, étant entendu que la restauration constitue l'objet d'apprentissage de l'un et fait partie du concept pédagogique de l'autre.

Chapitre 2 - Objectifs

Article 3

L'article sous rubrique distingue les responsabilités de Restopolis à l'échelle nationale, d'une part, et il énumère les objectifs de Restopolis dans l'alimentation individuelle de chaque convive, d'autre part.

Article 4

Des changements sociaux importants font qu'aujourd'hui les objectifs de Restopolis dépassent de loin ceux d'une simple exploitation de cantines scolaires. En effet, Restopolis doit répondre à de nombreux critères : santé publique, justice sociale, citoyenneté, développement économique, développement durable et éducation à l'alimentation, à la socialisation, à l'inclusion et à l'intégration. Le présent article tient compte de cette évolution en précisant les missions de Restopolis.

Chapitre 3 – Organisation des sites de restauration

Article 5

L'amélioration continue de la qualité des repas et de l'accueil dans les cantines a contribué à une augmentation substantielle des fréquentations. Comme le recrutement de personnel propre en nombre suffisant s'est avéré difficile, un modèle d'exploitation a été instauré, qui repose sur deux modes de fonctionnement, dits régies :

1° la régie directe : les sites de restauration sont exploités de manière directe par Restopolis moyennant du personnel embauché par l'Etat ;

2° la régie privée : les sites sont exploités par un prestataire de services de restauration externe, ceci selon les consignes et sous la supervision de Restopolis. Le choix des prestataires se fait moyennant des appels d'offres publics.

Article 6

Le gérant de site de restauration est le responsable qui s'occupe de la gestion d'un ou de plusieurs sites dans tous les domaines ainsi que de la relation entre Restopolis et l'établissement.

Article 7

La responsabilité de l'exploitation d'un site à régie directe est confiée à un gérant de site de restauration. De plus, l'article sous rubrique énumère les membres du personnel œuvrant sur un site.

Article 8

A l'instar de l'article 7 *supra*, l'article sous rubrique décrit la structure du personnel d'une exploitation en régie privée. Même dans ce cas, l'Etat prévoit la présence d'un gérant de site de restauration dépendant directement de Restopolis.

Chapitre 4 - Tarification

Article 9

Cet article décrit les principes qui guident la fixation des tarifs.

Article 10

La carte « myCard » est une carte multifonctionnelle avec puce et sans contact qui a fait son entrée chez Restopolis en 2007 pour garantir l'accès des élèves, des étudiants et du personnel des établissements au service subventionné de la restauration scolaire et universitaire. C'est la carte « myCard » qui définit la classe de tarif qui s'applique de manière discrète au moment du passage à la caisse du convive. La carte « RestoCard » est destinée à des visiteurs. Ces derniers n'ont pas droit aux tarifs subventionnés.

Article 11

Cet article renvoie à un règlement grand-ducal pour ce qui est de la fixation des groupes de tarifs applicables aux prestations de restauration collectives offertes par Restopolis.

Article 12

Il revêt une évidence que les tarifs doivent différer selon le contexte socio-économique dans lequel se trouve l'élève, voire l'étudiant. Il y a donc lieu de prévoir à la fois des tarifs réduits et des critères selon lesquels un élève peut profiter de ces tarifs.

Chapitre 5 – Sécurité, santé au travail et sécurité alimentaire

Article 13

En principe, les cantines se trouvent dans l'enceinte d'un établissement ou d'un campus scolaire. Afin d'éviter toute sorte de bicéphalie en matière de décisions, la responsabilité concernant la sécurité, la santé au travail et la sécurité alimentaire dans les cantines scolaires est attribuée au directeur de Restopolis. Toutefois, pour garantir le succès d'une telle cohabitation, Restopolis doit toujours être à l'écoute des communautés scolaires respectives, et, par ailleurs, siéger au comité de sécurité de l'école.

Article 14

L'article sous rubrique a trait à la protection des complexes de cuisine.

Article 15

Cet article attribue la responsabilité du complexe de cuisine au directeur de Restopolis.

Article 16

L'article sous rubrique évoque la mise en œuvre et la promotion de la sécurité et la santé dans le domaine de la restauration collective.

Article 17

Cet article vise à inclure le gérant du site en tant que représentant de Restopolis au comité de sécurité de l'établissement visé à l'article 2, point 5° supra.

Article 18

L'article sous rubrique définit le référant en matière de sécurité alimentaire.

Article 19

Le comité d'accompagnement créé par le présent article conseille la direction de Restopolis dans certaines de ses missions définies à l'article 4 en apportant l'expérience d'autres Ministères.

Chapitre 6 - Direction et personnel

Article 20

Cet article comprend les dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives, transitoire et finale

Article 21

Cet article apporte des modifications à certains articles de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées. L'exploitation et la restauration scolaire dans les lycées sont dorénavant régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Article 22

Cet article mentionne que l'exploitation et la restauration scolaire dans les centres de compétences seront dorénavant régies par et sous la régie exclusive de Restopolis.

Article 23

Les fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat travaillant déjà pour le Service des restaurants scolaires avant l'entrée en vigueur de la présente loi appartiennent dorénavant au personnel de Restopolis.

Article 24

L'article sous rubrique introduit un intitulé de citation pour la loi en projet.

• Echange de vues

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des précisions au sujet de l'action de Restopolis au niveau de l'enseignement fondamental, tel que défini à l'article 2, point 5°, lettre a) du projet de loi sous rubrique. Le représentant ministériel explique que Restopolis est en charge de la restauration de tous les centres de compétences, des écoles fondamentales étatiques, dont notamment « Eis Schoul », ainsi que des écoles primaires faisant partie des écoles européennes agréées ou internationales publiques. Les restaurants scolaires des écoles fondamentales sont gérés par les communes, auxquelles Restopolis propose des services de guidance et de conseil.
- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) se renseigne sur la part des produits provenant de l'agriculture locale et biologique utilisés par Restopolis. Il est expliqué qu'en adhérant au plan d'action national de promotion de l'agriculture biologique « PAN-Bio 2025 », Restopolis s'est engagé à augmenter la part de produits issus de l'agriculture locale à 50 pour cent en 2025 (contre 36 pour cent actuellement), dont 20 pour cent issus de l'agriculture locale biologique. La part actuelle de produits issus de l'agriculture biologique utilisés par les restaurants scolaires est de 6 pour cent. Il est convenu que de plus amples informations à ce sujet seront transmises ultérieurement à la Commission.
- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) demande des précisions sur la fourniture en boissons et aliments des distributeurs automatiques installés dans les lycées, telle que prévue à l'article 4, point 11°, du présent projet de loi. La représentante ministérielle explique que la fourniture de ces distributeurs est tributaire des commandes émises par les lycées. Alors que Restopolis s'engage à sensibiliser les élèves à une alimentation saine et équilibrée, force est de constater que de nombreux établissements scolaires insistent sur l'équipement des distributeurs en sodas et confiseries. Afin d'éviter tout conflit avec les lycées à ce sujet, Restopolis s'est incliné à ces exigences. A noter que des encas équilibrés sont mis en vente tout au long de la journée dans les cafétérias des lycées. Prenant note de ces explications, M. Georges Mischo (CSV) estime que ce sujet mériterait une initiative de la Chambre des Députés visant à suspendre la mise à disposition de sodas et de confiseries dans les établissements scolaires. Même si cela n'empêche pas les élèves de se procurer ces aliments à l'extérieur de l'école, le fait de les obliger à se déplacer pour acheter lesdits aliments devient une activité physique, bénéfique pour leur santé.
- En réponse à une question de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), il est précisé que la gestion des sites, telle que définie à l'article 4, point 17°, comprend entre autres des activités d'entretien, de gardiennage, de nettoyage et de rénovation des cuisines et restaurants gérés en régie propre par Restopolis.
- M. David Wagner (« déi Lénk ») s'enquiert de la plus-value des sites de restauration exploités en régie privée, par rapport à ceux exploités en régie directe par Restopolis, tels que prévus au chapitre 3 du présent projet de loi. L'intervenant donne notamment à considérer que le personnel engagé auprès des sociétés de restauration collective exploitant des sites en régie privée risque d'être exposé à des conditions de travail moins bénéfiques que leurs collègues embauchés par l'Etat pour les sites d'exploitation en régie directe. La représentante ministérielle explique que la co-existance des deux modes d'exploitation, à savoir la régie directe et la régie privée, a notamment permis à Restopolis de développer son savoir-faire en matière de restauration collective, profitant ainsi de la grande expérience acquise par les sociétés privées de restauration collective. A cela s'ajoute le fait que la restauration scolaire a connu une croissance importante au cours des quinze dernières années, tant au niveau du nombre de convives à accueillir qu'au niveau du nombre de sites à pourvoir. Restopolis en tant que service de l'Etat aurait été incapable de réagir à cette croissance s'il n'avait pas pu faire appel à des sociétés externes qui ne sont pas soumises aux mêmes procédures pour ce qui est du recrutement de personnel que les structures étatiques. A souligner que Restopolis a établi un cahier de charge très exigeant, notamment au niveau des conditions de travail et de la rémunération adéquate du personnel, à l'adresse

des sociétés de restauration collective en charge des sites de restauration exploités en régie privée.

- M. Claude Lamberty (DP) demande des précisions au sujet de la fonction de gérant de site, tel que défini à l'article 6 du projet de loi. Il est expliqué que le gérant de site se voit affecter, par le directeur de Restopolis, un ou plusieurs sites de restauration. Il s'occupe de leur gestion et veille au respect des standards définis dans la charte de Restopolis.
- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) et M. Claude Lamberty (DP) se renseignent sur la tarification pratiquée par Restopolis (chapitre 4 du projet de loi sous rubrique). Il est expliqué qu'actuellement, les tarifs sont fixés une fois par an par voie d'arrêté ministériel et valables pour la durée de l'année académique qui suit. Des adaptations sont possibles en cas de hausse sensible des prix des denrées alimentaires. Pour des raisons comptables, il est envisagé de procéder à un alignement de la tarification sur la durée de l'année budgétaire.

Les tarifs pour l'année scolaire 2020/2021 se présentent comme suit :

	Formule plat	Formule entrée-pla	t Formule menu
		ou plat-dessert	(entrée-plat-dessert)
Elèves/étudiants	3,60	4,10	4,60
Personnel	6,50	7,50	8,50
Visiteur	14,00	16,50	19,00

Les demandeurs de protection internationale bénéficient de la gratuité des repas. Le tarif pour élèves nécessiteux s'élève à 1,20 euro par plat.

- Interrogée à ce sujet par Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), la représentante ministérielle explique qu'il est envisagé de donner aux parents, par le futur « guichet parents », un accès à l'historique des achats effectués par leurs enfants mineurs dans les cantines scolaires. Une telle possibilité d'accès existe actuellement par le biais du compte « IAM » (« Identity and Access Management »), sous condition que les enfants donnent leur autorisation.
- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») pose la question de savoir de quelle manière la restauration scolaire tient compte des allergies alimentaires des convives. Les représentants ministériels expliquent que les élèves qui fréquentent les restaurants scolaires sont, dans la plupart des cas, des jeunes adultes capables de choisir les plats adaptés à leurs allergies ou intolérances alimentaires éventuelles. D'une manière générale, Restopolis est obligé, de par la loi, à déclarer les allergènes, qui sont signalés sur les menus affichés sur les panneaux amovibles au sein des restaurants et cafétérias scolaires. Dans ce contexte, M. Georges Mischo (CSV) donne à considérer qu'il serait judicieux de former certains agents présents dans les cantines scolaires aux premiers secours à apporter en cas de choc anaphylactique. Approuvant cette proposition, la représentante ministérielle s'engage à l'intégrer dans le processus de réflexion mené au sein de Restopolis.

4. Divers

Mme Martine Hansen (CSV) demande des précisions au sujet des informations relayées par les médias selon lesquelles les cours en présentiel pour les classes supérieures de l'enseignement secondaire sont généralisés après le congé de la Pentecôte. Le Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), répond que M. le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse lui a confirmé ces informations. Rappelons que, dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19, les élèves des classes de 4° à 2° de l'enseignement secondaire ont vécu l'alternance entre cours en présentiel et cours à distance depuis le 30 novembre 2020. A partir du 31 mai 2021, les classes fonctionneront de

nouveau en classes entières, selon leur emploi du temps habituel, en présentiel. De même, les élèves ainsi que le personnel des établissements scolaires publics et privés appliquant les programmes nationaux seront invités à s'autotester deux fois par semaine à partir du 31 mai 2021, en complément des autres modes de dépistage, tels que le « Large scale testing » par exemple.

En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), M. Gilles Baum (DP) explique que la demande du groupe politique CSV d'obtenir des informations au sujet des résultats des épreuves standardisées figurera à l'ordre du jour d'une prochaine réunion de la Commission, en présence de M. le Ministre.

Luxembourg, le 10 mai 2021

Joëlle Merges

Le Secrétaire-administrateur, Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Gilles Baum 13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2019-2020

JM/LW P.V. ENEJER 13

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal du 25 février et du 4 mars 2020
- 2. 7565 Projet de loi portant sur
 - 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion School of Business and Management » et
 - 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel
 - Présentation du projet de loi
 - Désignation d'un rapporteur
- 3. Echange de vues sur la reprise de l'activité scolaire et éducative (demande de la sensibilité politique ADR)
- 4. Divers

*

<u>Présents</u>:

Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler remplaçant Mme Carole Hartmann, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Fernand Kartheiser, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo, M. David Wagner, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Marc Hansen, observateurs

- M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
- M. Luc Federspiel, M. Lex Folscheid, M. Romain Nehs, Mme Francine

Vanolst, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés: Mme Carole Hartmann

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal du 25 février et du 4 mars 2020

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7565 Projet de loi portant sur

1° l'organisation et le fonctionnement de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » et

2° l'intégration de l'offre scolaire de l'Ecole Privée Grandjean et la reprise de son personnel

• Présentation du projet de loi

Le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7565. Ledit projet de loi poursuit un double objectif : il porte sur l'organisation de l'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management » (ci-après « ECG »), d'une part, et vise à donner une base légale à l'intégration des formations offertes par l'Ecole Privée Grandjean à celles déjà offertes par l'ECG et à la reprise du personnel de cette Ecole par l'Etat, d'autre part.

L'orateur explique que l'Ecole Privée Grandjean, fondée dans les années 1950, est essentiellement dirigée par une personne privée qui a contacté le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse afin de rechercher un repreneur pour l'Ecole. A noter que celle-ci dispose depuis 2004 du statut d'association sans but lucratif et tombe dans le champ d'application de la loi modifié du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. L'Ecole comprend actuellement deux voies d'études organisées suivant les programmes d'enseignement français et qui préparent au brevet d'études professionnelles (BEP) de la section des métiers des services administratifs et au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG).

Devant l'exiguïté des locaux actuels de l'Ecole et au vu de l'impossibilité d'en acquérir ou d'en louer de nouveaux, le projet d'une intégration de la formation STMG offerte par l'Ecole Privée Grandjean à un établissement scolaire public luxembourgeois a été envisagé, projet qui s'inscrit dans les efforts de diversification de l'offre scolaire entrepris par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. De par la nature des formations offertes, l'intégration de l'Ecole au sein de l'ECG s'avère particulièrement adaptée.

Le projet de loi règle en outre la question de la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean par l'Etat luxembourgeois.

En ce qui concerne les modifications apportées à l'organisation et au fonctionnement de l'ECG dans le cadre du projet de loi sous rubrique, le représentant ministériel explique que cette école, depuis sa création, a su en permanence adapter l'enseignement économique et commercial aux besoins des entreprises et des administrations. En effet, selon les termes de l'exposé des motifs de la loi du 25 avril 1974 qui créa officiellement l'ECG, celle-ci devait « produire des cadres moyens à formation administrative et commerciale moyennant un enseignement pratique, directement adapté aux besoins concrets des milieux économiques ». Le Conseil d'Etat, dans son avis du 8 mars 1973, se rallia à cette vue en soulignant que l'ECG était appelée « à colmater une brèche dans notre système d'enseignement et à satisfaire des besoins réels et non couverts de l'administration et de l'économie ». Dans cet état d'esprit et dans le cadre de l'autonomie que confère aux établissements scolaires la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, l'Ecole, qui porte aujourd'hui le nom d'« Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management », reste résolument attachée à l'ouverture sur le monde économique et au développement de l'esprit entrepreneurial.

Examen des articles

La Commission procède à l'examen des articles du projet de loi sous rubrique.

Article 1er

Cet article précise les différentes formations dispensées au lycée « Ecole de Commerce et de Gestion - School of Business and Management ».

Paragraphe 1er

Le paragraphe sous rubrique vise l'enseignement secondaire, qui englobe, suivant l'article 1*bis*, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, l'enseignement secondaire classique, l'enseignement secondaire général, la formation professionnelle et qui peut, suivant le paragraphe 2 du même article de la loi précitée de 2004, être offert en formation des adultes.

Paragraphe 2

Le paragraphe sous rubrique souligne que l'ECG peut en outre offrir des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur (« BTS ») selon les dispositions générales du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur.

Paragraphe 3

Le paragraphe sous rubrique fournit le cadre légal à la reprise par l'ECG de la formation actuellement dispensée par l'Ecole Privée Grandjean. Ainsi, l'ECG peut offrir des classes suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série STMG, et plus précisément la classe de seconde générale et technologique, la classe de première, la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation STMG. Ces classes sont soumises, dans leur organisation, à la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, tout en appliquant le programme d'études français conformément à la réglementation française. Etant donné que l'ECG ne dispense que les cours préparant à l'examen et que le diplôme est délivré par les autorités françaises, les élèves s'inscrivent individuellement en tant

qu'élèves libres à l'examen du baccalauréat auprès du service compétent de l'académie de rattachement pour le Luxembourg, actuellement l'académie de Lille, et se présentent aux épreuves au Lycée Vauban, qui est depuis 2019 centre d'examen pour le Grand-Duché de Luxembourg.

La loi en projet définit les différents domaines d'enseignement et laisse au pouvoir règlementaire le soin de fixer le détail des horaires tout en respectant le programme français.

Le dernier alinéa du paragraphe sous rubrique détermine les modalités d'accès à ces classes en précisant les conditions d'admission pour des élèves provenant de l'enseignement luxembourgeois.

Article 2

Cet article précise le cadre du personnel nécessaire à l'accomplissement des missions de l'ECG et reflète les dispositions générales régissant le personnel des lycées.

Article 3

L'article sous rubrique règle la question de la reprise du personnel de l'Ecole Privée Grandjean par l'Etat luxembourgeois.

A noter que ces dispositions s'alignent sur celles prévues par la loi du 2 août 2017 portant organisation de la reprise des enseignants de religion et des chargés de cours de religion.

Article 4

L'agent repris est classé en fonction de son diplôme et de l'emploi occupé dans un des groupes et sous-groupes d'indemnité prévus par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'Etat. Toutefois, par dérogation aux dispositions générales d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, seule la connaissance d'une des trois langues administratives est requise et ce, afin de tenir compte de la réalité du terrain et de veiller à ce que l'ensemble du personnel actuellement engagé auprès de l'Ecole Privée Grandjean puisse être repris.

Article 5

Cet article fixe l'entrée en vigueur de la loi en projet.

A noter que la fiche financière jointe au projet de loi prévoit un solde négatif de l'ordre de 14.111,19 euros, étant donné que, suite à l'intégration des classes de l'Ecole Privée Grandjean à l'ECG, les frais de personnel de la première ne sont plus à charge du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

• Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Paul Galles (CSV) s'enquiert des raisons pour lesquelles la voie de formation menant au brevet d'études professionnelles (BEP) de l'Ecole Privée Grandjean n'est pas intégrée à l'ECG. Le représentant ministériel explique que cette formation correspond à celle préparant au diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) d'agent administratif et commercial. Etant donné que ladite formation est offerte dans plusieurs lycées luxembourgeois, tels que le Lycée technique du Centre ou le Lycée technique de Lallange, il n'a pas été jugé utile de l'ajouter aux formations offertes à l'ECG. A noter que les élèves de l'Ecole Privée Grandjean, dont les

frais d'inscription s'élèvent à plus de 3.500 euros par an, bénéficieront, suite à leur passage à l'enseignement public luxembourgeois, de la gratuité dudit enseignement.

- En réponse à une question de M. Paul Galles (CSV), il est expliqué que le personnel de l'Ecole Privée Grandjean comprend neuf enseignants disposant d'un diplôme de Master, d'une personne exerçant une tâche administrative et d'un agent de nettoyage.
- A une question de Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV), le représentant ministériel explique que les classes d'insertion pour jeunes adultes (CLIJA), destinées aux élèves nouveaux arrivants, ne sont pas concernées par les modifications apportées par le projet de loi sous rubrique.

• Désignation d'un rapporteur

La Commission désigne M. Claude Lamberty comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. Echange de vues sur la reprise de l'activité scolaire et éducative (demande de la sensibilité politique ADR)

Par courrier du 21 avril 2020, la sensibilité politique ADR a fait part de son souhait de voir convoquer d'urgence une réunion de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, afin d'entendre les explications du Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse au sujet des modalités de reprise progressive des activités scolaires et éducatives dans le cadre de la crise sanitaire provoquée par la pandémie COVID-19, telles que présentées par M. le Ministre en date du 16 avril 2020. M. Fernand Kartheiser (ADR) pose notamment la question de savoir si la décision gouvernementale de reprise progressive des activités scolaires et éducatives repose davantage sur des considérations économiques que pédagogiques. L'intervenant demande par ailleurs des informations au sujet des points suivants :

- des modifications éventuelles à apporter aux modalités du congé pour raisons familiales lié au virus COVID-19 ;
- l'efficacité des masques de protection distribués aux élèves ;
- l'intérêt de maintenir l'obligation de présence des élèves de 1ère pour la semaine de cours du 4 mai 2020 :
- la valeur du diplôme de fin d'études secondaires de l'année scolaire 2019/2020, sachant que l'examen de fin d'études ne porte que sur la matière traitée en classe avant le 13 mars 2020 ;
- l'état d'avancement des concertations avec le Syndicat des villes et communes luxembourgeoises (SYVICOL) concernant la mise à disposition de capacités d'accueil et du personnel supplémentaires pour l'encadrement des élèves de l'enseignement fondamental dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire ;
- l'organisation des transports scolaires ;
- la nécessité de prévoir, en amont de la rentrée scolaire 2020/2021, des contrôles du savoir acquis par les élèves pendant les semaines de l'enseignement à distance ;
- le bien-fondé de la décision ministérielle de concentrer les cours sur la plage horaire de 8 à 13 heures ;
- la portée des concertations menées par le Ministère avec les syndicats d'enseignants et les associations de parents, très critiques face aux annonces ministérielles.

En guise de réponse, M. Claude Meisch souligne que les modalités de la reprise progressive des activités scolaires et éducatives ne reposent nullement sur des considérations économiques. Si tel avait été le cas, il aurait été décidé d'avancer la date de reprise des

activités des structures d'éducation et d'accueil ainsi que le retour en classe des élèves de l'enseignement fondamental, afin de libérer les parents qui en assurent la garde, leur permettant ainsi de retourner à leur lieu de travail. En revanche, il a été décidé de rouvrir les classes d'abord aux lycéens qui, par leur maturité, sont plus à même de respecter les gestes et mesures barrière pour freiner la propagation du virus. D'une manière générale, il convient de souligner que le calendrier et la méthode de reprise progressive des activités scolaires et éducatives poursuivent deux objectifs clairs : offrir à tous les enfants et les jeunes les meilleures perspectives d'avenir, et protéger le mieux possible la santé des élèves et du personnel enseignant et éducatif, ce dernier objectif étant tributaire des consignes édictées par la Direction de la Santé. A ce sujet, il convient de souligner que le port d'un dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche est obligatoire dans les transports publics et scolaires, et fortement recommandé pour l'intégralité du trajet scolaire. Dans les salles de classe, où la distance interpersonnelle de deux mètres pourra aisément être respectée grâce à la réduction du nombre d'élèves présents, le port du dispositif ne sera pas obligatoire, mais facultatif.

Concernant les dispositions du congé pour raisons familiales, M. Claude Meisch explique que celui-ci concerne les parents assurant la charge d'un élève de moins de douze ans seulement. Etant donné que les parents des élèves fréquentant l'enseignement secondaire ne peuvent pas bénéficier dudit congé, il n'y a pas lieu d'y apporter des modifications dans l'immédiat. Quant aux parents assurant la charge d'un enfant de moins de douze ans, il convient de souligner que la reprise des cours de l'enseignement fondamental ainsi que la réouverture des structures d'éducation et d'accueil sont fixées à la même date, à savoir le 25 mai 2020. A partir de ce jour, la garde des enfants en dehors de l'école pourra être assurée comme dans le passé.

Pour ce qui est de l'examen de fin d'études secondaires, M. Claude Meisch explique que tous les efforts sont mis en œuvre pour permettre aux élèves d'achever leur année terminale et d'obtenir en bonne et due forme leur diplôme, qui conserve toute sa valeur. Dans ce contexte, l'orateur souligne que, même si l'examen de fin d'études secondaires ne porte que sur la matière enseignée en classe avant le 13 mars 2020, il ne faut pas oublier que depuis lors, l'enseignement n'est pas interrompu, puisque les élèves suivent l'enseignement à distance. De même, la présence obligatoire aux cours pendant la semaine du 4 mai 2020, ainsi que la participation aux épreuves pendant la semaine du 11 mai 2020, visent à assurer la valeur de l'année scolaire en cours. Le même raisonnement s'applique à la procédure de promotion des élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en général : la reprise progressive des cours et la présence des élèves en classe permettent d'évaluer les compétences acquises pendant l'enseignement à distance. Ces dispositions permettent de s'assurer que les élèves puissent terminer leur année scolaire en bonne et due forme, sans que leur parcours scolaire ne soit entravé par les circonstances exceptionnelles dues à la crise sanitaire.

M. Claude Meisch explique que les concertations avec le SYVICOL, la direction de région compétente, le comité d'école et le prestataire de la structure d'accueil en vue de la mise en place du système d'enseignement en alternance hebdomadaire suivent leur cours. Rappelons que ce système, qui prévoit une semaine de cours à l'école suivie d'une semaine de répétition à domicile ou dans une structure d'accueil, sera poursuivi jusqu'à la fin de l'année scolaire. Pendant les semaines consacrées à la répétition, les élèves pourront, selon le choix des parents, travailler soit à domicile, soit dans une structure d'accueil. L'orateur donne à considérer que le nombre d'élèves que ces structures auront à accueillir à partir du 25 mai 2020 est à ce stade impossible à prévoir, sachant que beaucoup de parents hésitent à y faire inscrire leurs enfants dans le contexte de la crise sanitaire actuelle. Malgré ces incertitudes, l'orateur se dit confiant que les besoins en infrastructures et en personnel nécessaires seront mobilisés en temps utile, notamment grâce à l'énorme engagement dont font preuve les autorités communales.

Concernant la concentration des cours de l'enseignement fondamental sur un horaire allant de 8 à 13 heures, M. Claude Meisch explique qu'elle ne devrait pas entraîner un surmenage des élèves concernés qui, entre les cours, peuvent bien évidemment bénéficier de pauses ou de récréations. De même, l'instituteur fera en sorte d'alterner matières principales et matières secondaires, afin de garantir une répartition équilibrée de la charge de travail.

En ce qui concerne les voix critiques qui se manifestent publiquement à l'égard de la décision gouvernementale de reprise des activités scolaires et éducatives, M. Claude Meisch souligne que ladite décision a fait l'objet de nombreuses consultations avec les parties prenantes de l'Education nationale, à savoir les syndicats d'enseignants, les associations d'élèves ou celles des parents d'élèves dont certaines continuent à exprimer leurs réticences face aux intentions du Gouvernement. L'orateur entend y réagir en multipliant les échanges de vues dans les jours et semaines à venir, sans pour autant remettre en cause le calendrier et la méthode initialement retenus.

Pour ce qui est de la reprise des activités des structures d'éducation et d'accueil et du cycle 1 de l'enseignement fondamental au 25 mai 2020, M. Claude Meisch explique, vu l'impossibilité d'imposer le respect des gestes barrière aux enfants en bas âge, il est prévu d'établir un guide de bonnes pratiques à l'adresse des enseignants et du personnel encadrant, dont un des éléments consiste notamment à réduire la taille des groupes d'enfants à encadrer. Le Ministère a par ailleurs commandé des expertises à la Direction de la Santé et au Conseil supérieur des maladies infectieuses, portant sur les risques d'infection du virus COVID-19 chez le jeune enfant. Les résultats desdites expertises conditionneront les mesures sanitaires et hygiéniques à respecter dans les structures d'éducation et d'accueil ainsi que les classes du cycle 1 après la reprise. Prenant note des inquiétudes de nombreux parents et enseignants face à la décision gouvernementale, M. Claude Meisch donne à considérer qu'il faut également tenir compte des nombreuses prises de position en faveur de la reprise des activités scolaires et éducatives. En effet, une prolongation de l'isolement des enfants en raison de la crise sanitaire n'est pas sans risques, puisqu'elle peut laisser des séquelles sur le développement psychique et émotionnel des enfants.

- Mme Françoise Hetto-Gaasch (CSV) soulève un certain nombre de questions qui se posent aux autorités communales dans le cadre de la mise en place de l'enseignement en alternance hebdomadaire, concernant notamment l'organisation des transports scolaires, la composition des groupes d'élèves à enseigner en alternance hebdomadaire, la taille des groupes à encadrer dans les maisons relais, les recommandations sanitaires à respecter, la mise à disposition d'infrastructures supplémentaires pour l'encadrement des élèves en dehors de la classe, ou la durée de la journée scolaire. M. Claude Meisch, tout en soulignant que ces questions font l'objet des concertations en cours avec le SYVICOL, explique que, pour ce qui est de la composition des groupes d'élèves à enseigner en alternance hebdomadaire, l'on pourrait envisager, au niveau d'une classe scolaire, un groupe composé exclusivement d'élèves qui ne sont pas inscrits en structure d'accueil, d'une part, et un deuxième groupe composé d'élèves qui y sont inscrits, d'autre part, tout en respectant un nombre maximal par groupe qui ne dépasse pas la moitié du nombre d'élèves par classe. Un tel système éviterait aux deux groupes de se côtoyer, tout en établissant un cadre fixe auquel peuvent se tenir les autorités communales pour déterminer les capacités en infrastructures et en personnel supplémentaires à mettre à disposition pour l'encadrement des élèves inscrits en maison relais après les cours en régime présentiel et lors de la semaine de répétition. Concernant la durée de la journée scolaire, l'orateur souligne que la recommandation ministérielle de concentrer l'horaire dans une plage allant de 8 à 13 heures pourra être adaptée, en cas de besoin, aux besoins locaux. Une certaine flexibilité dans l'horaire permettrait en outre de surmonter les difficultés logistiques liées à l'organisation des transports scolaires dans le cadre du système d'enseignement en alternance hebdomadaire. D'une manière générale, il revient aux autorités communales de déterminer les trajets pour

lesquels la mise à disposition d'un autocar est indispensable, et ceux qui peuvent être effectués par des moyens de transport alternatifs, tels que le vélo ou une initiative du type « Pedibus ». M. Claude Meisch explique que le Ministère est en train d'élaborer un nouveau cadre réglementaire à respecter par les infrastructures d'accueil supplémentaires que les autorités communales mettront à disposition pour l'encadrement des élèves jusqu'à la fin de l'année scolaire. Ce cadre réglementaire, qui n'est pas identique à celui à respecter par les structures disposant d'un agrément prévu par la loi, vise à garantir la sécurité juridique des autorités communales concernées. Dans un même ordre d'idées, le Ministère élaborera, en concertation avec les autorités sanitaires, des consignes en matière de nettoyage et d'entretien des salles de classe et des infrastructures d'accueil des élèves.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV). M. Claude Meisch explique que le nombre d'enseignants considérés comme particulièrement vulnérables au virus COVID-19 et qui, par conséquent, ne peuvent pas reprendre l'enseignement, reste à ce stade inconnu. Dans tous les cas, l'état de vulnérabilité doit être attesté par un certificat médical. A noter que les enseignants concernés peuvent proposer de poursuivre l'enseignement à distance afin de ne pas hypothéguer l'année scolaire des élèves. Par ailleurs, un certain nombre de structures d'accueil sont actuellement mises en place à proximité des lycées, ceci afin d'assurer l'encadrement des enfants d'enseignants engagés par la reprise progressive des cours des classes de 1ère à partir du 4 mai 2020 et des autres classes de l'enseignement secondaire à partir du 11 mai 2020. D'une manière générale, l'orateur donne à considérer qu'il faudrait envisager, pour certaines catégories de parents, une prolongation du congé pour raisons familiales au-delà de la date de réouverture des structures d'éducation et d'accueil. Ceci vaut notamment pour les parents qui assurent la charge d'un enfant qui, étant considéré comme vulnérable au virus COVID-19, ne peut pas reprendre les cours à ce stade, sous condition qu'un encadrement par l'autre parent ne peut pas être assuré. Une situation similaire peut se présenter aux parents dont les enfants ne peuvent plus être accueillis dans une crèche à partir du 25 mai 2020, étant donné que cellesci seront obligées à procéder à une réinscription des enfants à encadrer. En effet, dans le cadre de la lutte contre la propagation de la pandémie du COVID-19, le Ministère envisage de limiter le nombre d'enfants à encadrer par groupe à un maximum de cing. Des pourparlers sont en cours avec les gestionnaires desdites structures afin que celles-ci privilégient l'inscription d'enfants de parents, obligés de reprendre leur activité professionnelle, qui ne disposent d'aucun autre moyen de garde pour leur enfant. A noter qu'une éventuelle prolongation des dispositions concernant le congé pour raisons familiales lié à la crise sanitaire actuelle fera l'objet de discussions au sein du Gouvernement.
- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si la division d'une classe en deux groupes d'élèves distincts durant le système d'enseignement en alternance hebdomadaire s'applique aux très petites classes également, qui peuvent aisément respecter la distance interpersonnelle de deux mètres. M. Claude Meisch explique qu'il n'est pas prévu de diviser lesdites classes. En revanche, elles ne seront pas exclues de l'enseignement en alternance hebdomadaire, puisqu'il sera prévu qu'elles se relaient chaque semaine avec une autre classe de la même taille.
- A une question de Mme Martine Hansen (CSV) concernant l'efficacité du dispositif de protection faciale mis à disposition par le Ministère, M. Claude Meisch répond qu'il est libre aux élèves d'utiliser ledit dispositif, ou tout autre moyen de protection qu'ils jugent mieux adapté. De même, le Ministère met à disposition des équipements de sécurité sanitaire supplémentaires, comme des panneaux de protection en plexiglas par exemple, dont peuvent profiter tous les établissements scolaires, tant au niveau de l'enseignement fondamental que de l'enseignement secondaire, en cas de besoin.
- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir si les élèves de 1^{ère} testés positifs au virus COVID-19 sont exclus des examens de fin d'études secondaires. M. Claude Meisch

explique que les résultats desdits tests, effectués pendant la semaine du 27 avril 2020, ne sont ni communiqués au lycée ni au Ministère. Un élève testé positif est effectivement placé en isolation pour une durée maximale de trois semaines. La participation de cet élève aux épreuves de l'examen de fin d'études secondaires n'est pas hypothéquée, étant donné que celles-ci débutent le 25 mai 2020 seulement.

- En réponse à une question de Mme Martine Hansen (CSV), il est expliqué que la reprise des activités d'aide et d'assistance au profit des enfants et des jeunes les plus fragiles à partir du 20 avril 2020 ne se limite pas aux enfants à besoins éducatifs spécifiques, mais s'adresse également aux élèves en situation de déconnexion ou de décrochage scolaire, qui peuvent bénéficier d'une prise en charge ponctuelle, adaptée à leurs besoins.
- Mme Martine Hansen (CSV) pose la question de savoir de quelle manière une activité physique des élèves de l'enseignement fondamental peut être assurée, considérant le cadre horaire très strict à respecter après la reprise des cours. M. Claude Meisch souligne que les enseignants sont libres d'insérer à tout moment des activités en plein air dans la journée scolaire. Ce même constat vaut également pour l'encadrement périscolaire des élèves et l'encadrement pendant la semaine de répétition dans les maisons relais. De telles activités s'imposent également pour des considérations sanitaires, puisqu'elles ne nécessitent aucune action de désinfection.
- En réponse à une question de Mme Francine Closener (LSAP), M. Claude Meisch explique que l'offre de formation professionnelle continue des enseignants, concernant plus particulièrement la méthode de l'enseignement à distance, a connu un franc succès depuis la suspension des activités scolaires et éducatives à partir du 16 mars 2020. L'orateur met en avant le grand dévouement dont ont fait preuve tous les enseignants dans le cadre de l'enseignement à distance, ceci malgré la réticence de certains face à l'utilisation des outils numériques. A ce sujet, il convient de signaler qu'un certain nombre d'enseignants pratiquent l'enseignement à distance de façon non digitale, en communiquant avec leurs élèves par téléphone ou par courrier.
- M. Paul Galles (CSV) se renseigne sur la manière dont M. le Ministre entend réagir à la pétition publique 1550, demandant que la reprise des activités scolaires et éducatives soit reportée à la rentrée scolaire 2020/2021. Cette pétition a récolté en quelques jours les 4.500 signatures nécessaires pour organiser un débat public à la Chambre des Députés en présence du Ministre et des Députés. En principe, la pétition publique 1550 a encore jusqu'au 4 juin 2020 inclus pour récolter des signatures sur le site internet de la Chambre des Députés, date à laquelle les écoles et structures d'accueil auraient déjà repris leurs activités, ce qui rendrait les doléances des pétitionnaires caduques. M. Claude Meisch, tout en soulignant l'importance qu'il accorde aux demandes des pétitionnaires, se dit disposé à en discuter à tout moment avec les Députés et les pétitionnaires, nonobstant les délais du Règlement de la Chambre des Députés à respecter.

4. Divers

Faute de temps, il est proposé de poursuivre l'échange de vues au sujet de la reprise progressive des activités scolaires et éducatives lors de la prochaine réunion de la Commission, qui est fixée au 6 mai 2020.

Luxembourg, le 4 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,

Le Président de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,

Joëlle Merges Gilles Baum

7565

JOURNAL OFFICIEL



DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MÉMORIAL A

N° 609 du 12 août 2021

Loi du 6 août 2021 portant sur

- 1° l'organisation et le fonctionnement de l'« École de Commerce et de Gestion School of Business and Management » ;
- 2° l'intégration de l'offre scolaire de l'École Privée Grandjean et la reprise de son personnel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu :

De l'assentiment de la Chambre des Députés :

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 juillet 2021 et celle du Conseil d'État du 16 juillet 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Δrt 1^{er}

- (1) Le lycée « École de Commerce et de Gestion School of Business and Management », dénommé ciaprès « École », peut offrir, selon les besoins et infrastructures :
- 1° l'enseignement secondaire tel que prévu par les dispositions de l'article 1*bis* de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ;
- 2° des formations relevant de l'enseignement supérieur de type court visant la délivrance du brevet de technicien supérieur conformément aux dispositions du titre II de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
- 3° des classes fonctionnant suivant le programme d'enseignement français et préparant à l'examen menant au diplôme du baccalauréat technologique, série sciences et technologies du management et de la gestion, délivré par les autorités françaises.
- (2) Les classes, désignées d'après la terminologie de l'enseignement français, sont les suivantes :
- 1° la classe de seconde générale et technologique ;
- 2° la classe de première ;
- 3° la classe terminale spécialisation mercatique et la classe terminale spécialisation systèmes d'information de gestion.

L'organisation, les contenus, les modalités et les certifications de l'enseignement sont soumis à la réglementation française relative à la préparation à l'examen visé au paragraphe 1^{er}, point 3°.

Les enseignements dans ces classes comprennent :

- 1° des enseignements communs comprenant les langues, les mathématiques, les sciences économiques et sociales, les sciences humaines, les nouvelles technologies, la philosophie, l'éducation civique, l'éducation physique et sportive ;
- 2° un accompagnement personnalisé;
- 3° des enseignements facultatifs :
- 4° en classe terminale, un enseignement technologique spécifique de la spécialité mercatique ou de la spécialité systèmes d'information de gestion.

Un règlement grand-ducal précise les grilles des horaires des différentes classes.

- (3) Sont admis dans une classe suivant le programme d'enseignement français, les élèves qui remplissent les conditions d'accès au régime de l'enseignement français, ainsi que :
- 1° en classe de seconde, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 5° de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois ;
- 2° en classe de première, les élèves qui peuvent se prévaloir de la réussite d'une classe de 4° de l'enseignement secondaire classique ou de l'enseignement secondaire général luxembourgeois.

Art. 2.

(1) Le cadre du personnel de l'École comprend un directeur, un nombre maximal de deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Il peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et des salariés de l'État.

(2) L'enseignement peut être assuré par des enseignants d'autres établissements détachés ou transférés à l'École.

Art. 3.

- (1) L'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée indéterminée ou déterminée avec l'École Privée Grandjean, en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est repris, sur sa demande, sous le régime de l'employé de l'État ou le statut du salarié de l'État, dans le cadre du personnel de l'École, à condition de remplir les conditions d'engagement suivantes :
- 1° pour l'employé de l'État, celles fixées dans la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, à savoir :
- a) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) être détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, ci-après « ministre » ;
- d) avoir fait preuve d'une connaissance adéquate des trois langues administratives telles que définies par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues ou en avoir été dispensé selon la procédure prévue à l'article 3, paragraphe 4, de la loi précitée du 25 mars 2015 ;
- e) offrir les garanties de moralité requises ;
- f) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requises pour l'exercice de son emploi, à attester par un certificat médical établi par le médecin du travail dans la Fonction publique ;
- 2° pour le salarié de l'État, celles prévues à la convention collective des salariés de l'État, à savoir :
- a) être ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- b) jouir des droits civils et politiques ;
- c) offrir les garanties de moralité requises ;
- d) satisfaire aux conditions d'aptitude physique et psychique requise pour l'exercice de l'emploi ;
- e) satisfaire aux conditions de connaissance de langue exigées.
- (2) Pour l'agent ayant signé un contrat d'engagement à durée déterminée avec l'École Privée Grandjean, la reprise n'est valable que pendant la durée effective du contrat et prend fin de plein droit à l'arrivée du terme du contrat, sauf si un renouvellement est décidé entre l'agent et l'École, auquel cas un nouveau contrat est rédigé entre les parties.
- (3) L'agent repris y exerce la tâche qu'il exerçait à l'École Privée Grandjean et prévue à son contrat, soit une tâche d'enseignement, soit une tâche administrative ou technique, selon ses qualifications professionnelles.
- Le volume de sa tâche correspond au moins à celui dont il a bénéficié lors de son occupation auprès de l'École Privée Grandjean. Les tâches à temps partiel des agents repris figurant dans les contrats conclus avec l'École Privée Grandjean sont arrondies à la tranche immédiatement supérieure, à savoir 25 pour cent, 50 pour cent, 75 pour cent ou 100 pour cent.

- (4) L'agent dispensé en application du paragraphe 1^{er}, point 1°, lettre d), et investi d'une tâche d'enseignement n'intervient que dans les classes prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point 3°.
- (5) La reprise de chaque agent auprès de l'École est matérialisée par la signature, entre le ministre et l'agent, d'un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée et à tâche complète ou partielle.

Art. 4.

- (1) La connaissance adéquate des trois langues administratives est définie selon les niveaux de compétences pour la compréhension et l'expression orale ainsi que la compréhension et l'expression écrite, fixés conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues, à savoir :
- 1° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques ou d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires techniques ou d'un diplôme reconnu équivalent par le ministre :
- a) niveau B2 pour la première langue ;
- b) niveau B1 pour la deuxième langue ;
- c) niveau A2 pour la troisième langue ;
- 2° pour l'agent pouvant se prévaloir d'un diplôme inscrit au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, et correspondant au moins au niveau 6 du cadre luxembourgeois des qualifications :
- a) niveau C1 pour la première langue ;
- b) niveau B2 pour la deuxième langue ;
- c) niveau B1 pour la troisième langue.
- (2) Les dispenses suivantes sont accordées par le ministre :
- 1° l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize ans dans le système luxembourgeois ou le candidat détenteur d'un certificat luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, de fin d'études de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois :
- 2° l'agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d'établissements publics ou privés appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l'organisation de l'enseignement fondamental et de l'enseignement postprimaire, est dispensé des épreuves de luxembourgeois :
- 3° l'agent ayant obtenu, dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou dans cette région d'au moins deux ans à temps plein, est dispensé des épreuves respectivement de français et d'allemand ;
- 4° l'agent qui peut se prévaloir d'un certificat de compétences de langues, établi suivant le Cadre européen commun de référence pour les langues par un institut agréé ou reconnu par le ministre, et attestant qu'il dispose du ou des niveaux de compétences requis conformément aux dispositions du paragraphe 1^{er}, bénéficie d'une dispense des langues couvertes par le certificat.
- (3) Le contrôle des connaissances des langues est organisé par l'Institut national des langues selon les dispositions prévues par la loi modifiée du 22 mai 2009 portant a) création d'un Institut national des langues, b) de la fonction de professeur de langue luxembourgeoise, ou par une commission nommée par le ministre. La commission est composée de trois membres effectifs et de trois membres suppléants, choisis parmi les collaborateurs du ministre ou du personnel de l'enseignement secondaire.

Art. 5.

Pour l'agent pouvant se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans auprès de l'École Privée Grandjean, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de carrière.

Pour l'agent qui ne peut se prévaloir, dans le cadre de sa fonction, d'une expérience professionnelle d'une durée d'au moins deux ans, la date de la rentrée scolaire 2021/2022 est considérée comme date de début de la période d'initiation pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, et de date de début des deux

mois de la période d'essai pour celui qui remplit les conditions d'engagement prévues par la convention collective des salariés de l'État.

Art. 6.

L'agent repris dans le cadre du personnel de l'École est classé dans la catégorie, le groupe et le sous-groupe d'indemnité ou le groupe de salaire correspondant au niveau du diplôme dont peut se prévaloir l'agent et à l'emploi occupé, conformément aux modalités prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ou par la convention collective des salariés de l'État.

Art. 7.

La présente loi est applicable à partir de l'année scolaire 2021/2022.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch Cabasson, le 6 août 2021. **Henri**

Doc. parl. 7565 ; sess. ord. 2019-2020 et 2020-2021.